# Règlement sur les pratiques agroenvironnementales et autres modifications réglementaires

## Analyse d'impact réglementaire, 2026



Bâtir l'avenir

Québec

# Table des matières

Table des matières ii

Liste des tableaux vi

Liste des abréviations, des acronymes et des sigles viii

Préface ix

Sommaire 1

Définition du problème 1

Modernisation du cadre réglementaire 1

Impacts 2

1. Définition du problème 3

2. Modernisation du cadre réglementaire 5

2.1 Mesures favorisant le virage agroenvironnemental 5

2.1.1 Pratiques de conservation des sols 5

2.1.2 Ajustement concernant les bandes végétalisées 6

2.1.3 Mise en culture de nouvelles parcelles 6

2.2 Champ d'application 7

2.2.1 Activités du secteur agricole 7

2.2.2 Rôles des acteurs 7

2.3 Déjections animales 7

2.3.1 Mélange de matières 7

2.3.2 Stockage en amas 8

2.3.3 Étanchéité des installations 8

2.3.4 Surveillance additionnelle des ouvrages de stockage 8

2.4 Lieux d'élevages et autres aménagements 9

2.4.1 Lavage de fruits et légumes 9

2.4.2 Aquaculture en milieu terrestre 9

2.4.3 Entomoculture 10

2.4.4 Serriculture 10

2.4.5 Acériculture 10

2.5 Épandage de fertilisants 10

2.5.1 Tableau de référence pour le calcul de la capacité maximale annuelle de phosphore 10

2.5.2 Bilan des éléments fertilisants 11

2.5.3 Dates limites d'épandage des fertilisants 11

2.6 Protection des milieux sensibles 11

2.6.1 Pratiques de conservation des sols pour un milieu présentant un sol à forte pente 12

2.6.2 Ratio augmenté pour l'échange de superficies hors milieux sensibles 12

2.7 Autres allègements 12

2.7.1 Formalités administratives 12

2.7.2 Encadrement réglementaire du secteur aquacole au REAFIE 12

2.7.3 Encadrement réglementaire du secteur acéricole 13

2.7.4 Encadrement réglementaire derrière les digues et les aboiteaux 13

2.7.5 Encadrement réglementaire des travaux de curage des cours d'eau réalisés par les municipalités 13

2.8 L'harmonisation avec d'autres règlements 13

2.8.1 Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes 13

2.8.2 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles 13

2.8.3 Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles 13

2.8.4 Autres règlements 14

3. Analyse des options non réglementaires 15

4. Évaluation des impacts 17

4.1 Description des secteurs touchés 17

4.1.1 Lieux d'élevage et d'épandage 17

4.1.2 Aquaculture en milieu terrestre ____ 17

4.1.3 Entomoculture ____ 17

4.1.4 Serriculture ____ 18

4.1.5 Acériculture ____ 18

4.2 Impacts du règlement pour les entreprises ____ 18

4.2.1 Mesures favorisant le virage agroenvironnemental ____ 18

4.2.2 Déjections animales ____ 21

4.2.3 Lieux d'élevage et autres aménagements ____ 23

4.2.4 Épandage de fertilisants ____ 24

4.2.5 Protection des milieux sensibles ____ 25

4.2.6 Autres allègements ____ 26

4.2.7 Synthèse des impacts sur les entreprises ____ 29

4.3 Impacts du règlement pour l'environnement et la société ____ 32

4.3.1 Impact de des pratiques de conservation des sols en hiver ____ 32

4.3.2 Impact de la mise en culture de nouvelles superficies ____ 33

4.3.3 Impact du tableau de référence ____ 33

4.3.4 Impact net du RPAE sur les émissions de phosphore et des dommages associés ____ 34

4.3.5 Impact net du RPAE sur les émissions d'azote ____ 35

4.3.6 Impact net du RPAE sur les émissions de GES ____ 36

4.3.7 Synthèse des impacts sur l'environnement ____ 37

4.3.8 Impacts du règlement pour les municipalités ____ 38

4.4 Impacts du règlement pour le gouvernement ____ 38

4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi ____ 39

4.6 Synthèse des impacts ____ 39

4.7 Consultation des parties prenantes ____ 41

4.7.1 Chantier de Cocréation ____ 41

4.7.2 Une consultation tout au long de l'élaboration de la proposition d'encadrement ____ 41

4.7.3 Consultation des ministères, organismes publics et autres organisations du milieu ____ 42

4.7.4 Consultations autochtones ____ 42

4.7.5 Consultation sur les hypothèses de calcul ____ 42

4.7.6 Consultation publique ____ 43

5. Petites et moyennes entreprises (PME) ____ 45

6. Compétitivité des entreprises ____ 46

7. Coopération et harmonisation réglementaire ____ 47

8. Fondements et principes de bonne réglementation ____ 52

9. Mesures d'accompagnement ____ 53

10. Conclusion ____ 54

11. Personne-ressource ____ 55

12. Références bibliographiques ____ 56

13. Annexes ____ 60

# Liste des tableaux

**Tableau 1 : Entrée en vigueur progressive de l'exigence de couverture du sol, ou d'une pratique alternative bénéfique pour les sols, en période hivernale, selon le type de lieu d'épandage** 6

**Tableau 2 : Calendrier d'assujettissement de la production des lieux d'élevage à la réalisation d'un avis professionnel sur l'étanchéité et la capacité de stockage** 9

**Tableau 3 : Impacts estimés de la levée de l'interdiction d'augmentation des superficies cultivées, par région** 21

**Tableau 4 : Coût des exigences supplémentaires en stockage de déjections animales.** 22

**Tableau 5 : Impact des modifications aux lieux d'élevage et aux autres aménagements assujettis au RPAE** 23

**Tableau 6 : Coûts supplémentaires liés aux modifications au tableau de référence** 25

**Tableau 7 : Impact des allègements aux formalités administratives du RPAE** 26

**Tableau 8 : Impact des modifications à l'encadrement réglementaire REAFIE du secteur aquacole** 27

**Tableau 9 : Impact des modifications à l'encadrement réglementaire du secteur acéricole** 28

**Tableau 10 : Synthèse des impacts aux formalités administratives pour les entreprises** 29

**Tableau 11 : Tableau de suivi du respect de la règle du « un pour un »** 30

**Tableau 12 : Synthèse des économies du règlement pour les entreprises** 31

**Tableau 13 : Synthèse des coûts du règlement pour les entreprises** 31

**Tableau 14 : Synthèse des coûts et des économies du règlement pour les entreprises** 32

**Tableau 15 : Impacts sur le phosphore, par région** 35

**Figure 1 : Modélisation des GES (Mt) pour le RPAE de 2026 à 2050** 36

**Tableau 16 : Synthèse des coûts et avantages du règlement pour l'environnement** 37

**Tableau 17: Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi** 39

**Tableau 18 : Synthèse des coûts et des économies du règlement** 40

**Tableau 19 : Synthèse des mémoires reçus selon le type d'intervenant** 44

**Figure 2 : Répartition des commentaires reçus selon neuf grands thèmes.** 44

**Tableau 20 : Modifications réglementaires de type formalisation** 62

**Tableau 21 : Modifications réglementaires de type clarification** 63

**Tableau 22 : Modifications réglementaires de concordance** 65

**Tableau 23: Niveau de risque environnemental** 69

# Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

| | |
|---|---|
| AM | Autorisation ministérielle |
| APMQ | Association des producteurs maraîchers du Québec |
| CCEBJ | Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James |
| CGMRF | Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes |
| CGP | Code de gestion des Pesticides |
| CPTAQ | Commission de protection du territoire agricole du Québec |
| CRAAQ | Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec |
| DC | Déclaration de conformité |
| EX | Exemption |
| FADQ | Financière agricole du Québec |
| FFQ | Fondation de la Faune du Québec |
| GES | Gaz à effet de serre |
| Kg | Kilogramme |
| LQE | Loi sur la qualité de l'environnement |
| MAMH | Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation |
| MAPAQ | Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec |
| MEIE | Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie |
| MELCCFP | Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs |
| M/O | Ministère et organisme |
| MRF | Matières résiduelles fertilisantes |
| MRNF | Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts |
| MSSS | Ministère de la Santé et des Services sociaux |
| PAEF | Plan agroenvironnemental de fertilisation |
| PIB | Produit intérieur brut |
| PGQ | Producteurs de grains du Québec |
| PME | Petites et moyennes entreprises |
| RAMHHS | Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles |
| RDBM | Règlement sur les déchets biomédicaux |
| REA | Règlement sur les exploitations agricoles |
| REAFIE | Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement |
| RÉEIE | Règlement relatif à l'encadrement et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets |
| RPAE | Règlement sur les pratiques agroenvironnementales |
| RPEP | Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection |
| RRPOA | Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole |
| RSPEDE | Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre |
| RVMR | Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles |
| UE | Union européenne |
| UPA | Union des producteurs agricoles |

# Préface

**Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente, adoptée par décret (décret 1558-2021), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes (M/O) publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

**NOTE 1 :** Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis.

**NOTE 2 :** Ce document constitue une mise à jour de l'analyse d'impact réglementaire du projet de *Règlement sur les pratiques agroenvironnementales* (RPAE) et autres modifications réglementaires publiée le 12 mars 2026. Les projets de règlements sont parus à la Gazette officielle du Québec le 25 février 2026 pour une période de consultation de 45 jours. À la suite de cette dernière, des modifications mineures ont été apportées aux projets de règlements. Ces modifications ne changent pas les conclusions finales de l'analyse, mais l'impact net sur l'environnement a été modifié.

# Sommaire

## Définition du problème

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (chapitre Q-2, r. 26), ci-après le « REA », en vigueur depuis plus de vingt ans, n'a pas été révisé en profondeur et ne reflète plus les réalités actuelles du secteur agricole. Les types de production se sont diversifiés et les pratiques agroenvironnementales ont évolué. Certaines filières, telles que l'aquaculture et l'entomoculture, génèrent des matières fertilisantes dont la gestion est peu encadrée, ce qui crée des zones grises réglementaires et des disparités dans les pratiques. D'autre part, l'encadrement de l'épandage de fertilisants demeure incomplet, le manque d'uniformité entre les types de production et la protection des milieux sensibles demeure insuffisant, particulièrement en période hivernale. Par ailleurs, malgré les progrès accomplis depuis l'adoption du REA en 2002, les données de surveillance du MELCCFP indiquent que la qualité des cours d'eau en milieu agricole demeure grandement affectée, compromettant l'intégrité écologique des bassins versants. Finalement, les obligations du REA ne reposent pas sur les connaissances techniques et scientifiques les plus à jour et ne tiennent pas compte des effets des changements climatiques qui accentuent les risques de dégradation, tels que les sécheresses, les précipitations extrêmes et les régimes hydriques instables.

Une révision de l'encadrement se révèle essentielle pour mieux répondre aux défis actuels, pour faciliter son application et poursuivre les efforts visant à diminuer les impacts des pratiques agricoles sur les écosystèmes.

## Modernisation du cadre réglementaire

**Objectif général**
Mettre en place un cadre réglementaire harmonieux, prévisible et adapté à la réalité d'aujourd'hui, qui assure la protection des écosystèmes tout en réduisant le fardeau administratif des exploitants. Cette modernisation s'inscrit dans une approche de développement durable conciliant les réalités du secteur et la responsabilité environnementale.

**Orientations clés**

- **Allègement réglementaire et administratif** : clarifier les formalités sans compromettre les objectifs environnementaux.
- **Définition des responsabilités** : définir clairement les rôles des exploitants et des professionnels.
- **Adaptation aux nouvelles réalités** : intégrer les pratiques agricoles émergentes et harmoniser les normes entre filières.

**Axes d'intervention prioritaires**

1. **Améliorer la santé des cours d'eau** : introduction de pratiques de conservation des sols, exigences accrues pour le stockage des déjections animales, encadrement resserré de la fertilisation, gestion différenciée selon la sensibilité des milieux.
2. **Élargir le champ d'application** : inclusion des boues aquacoles, des fumiers d'insectes, des résidus agricoles et des cultures hors sol, ainsi que l'intégration de certains types d'eaux usées.
3. **Simplifier et harmoniser la réglementation du secteur** : réduction du nombre de documents à transmettre, harmonisation des exigences, possibilité de mise en culture dans les municipalités où l'augmentation des superficies en culture est interdite.

**Effets attendus**

- **Court terme** : préciser les responsabilités des exploitants et des professionnels, clarifier certaines exigences et démarches administratives, adapter les normes à l'ensemble des filières agricoles concernées.
- **Moyen et long terme** : améliorer la santé des milieux aquatiques, mettre en œuvre plus efficacement des pratiques agroenvironnementales.

Cette modernisation est une réponse stratégique aux défis environnementaux et économiques du secteur agricole. Elle vise d'abord à protéger les écosystèmes tout en maintenant le développement durable du secteur, en offrant un cadre clair, prévisible et adapté aux réalités actuelles. Afin de concrétiser certains allègements, outre la modernisation du règlement, les présentes modifications réglementaires visent également à apporter des ajustements à plusieurs règlements. D'abord, des modifications significatives sont apportées au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE), au *Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes* (CGMRF), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) et au *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles* (RVMR). Finalement, des modifications de concordance sont apportées au *Code de gestion des pesticides* (CGP), au *Règlement sur les déchets biomédicaux* (RDBM), au *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RÉEIE) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP). De plus, trois autres règlements sous la responsabilité du ministre sont également modifiés, soit le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* (RSPEDE), le *Règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires* et le *Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais* (RFRAIS).

# Impacts

En résumé, le *Règlement sur les pratiques agroenvironnementales* (RPAE) générera des bénéfices substantiels pour l'agriculture québécoise. Il apportera des gains de 75,3 millions de dollars par année, dont 73,4 millions pendant dix ans pour les exploitants qui déboiseront afin de cultiver de nouvelles terres et 1,9 million grâce à la simplification des formalités administratives. Ces gains surpasseront largement les coûts annuels de 2,9 millions liés aux nouvelles exigences, principalement destinées à prévenir la détérioration des installations de stockage des déjections animales. Le résultat est un bénéfice net de 72,4 millions de dollars par année pour les exploitants.

Bien que la mise en culture de nouvelles superficies puisse accroître les charges en phosphore, libérer des GES et fragmenter les habitats, l'implantation d'une couverture de sol ou d'une pratique aux bénéfices équivalents limitera partiellement ces impacts. En réduisant conjointement les pertes de phosphore et d'azote, le RPAE constitue un outil visant la protection des écosystèmes aquatiques et des sources d'eau. Cependant, ces avantages ne seront pas suffisants pour compenser les impacts de la mise en culture de nouvelles superficies. À terme, le RPAE entraînera des dommages à l'environnement estimés à 14,1 millions de dollars par année. Néanmoins, l'impact net du RPAE est positif et il atteindra 58,3 millions de dollars par année.

# 1. Définition du problème

Le REA encadre 28 024 exploitations agricoles[1] pratiquant des activités, comme l'élevage d'animaux, l'entreposage de déjections animales ainsi que l'épandage de matières fertilisantes qui peuvent affecter la qualité de l'eau et des sols. Son objectif est d'assurer la protection de l'environnement, via des normes visant à prévenir la contamination de l'eau de surface, de l'eau souterraine et des sols par des éléments fertilisants et des agents pathogènes (ex. : virus, bactéries). Adopté en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), il est entré en vigueur en 2002 à la suite d'un exercice de modernisation du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* (RRPOA) qui avait été édicté en 1997[2].

Le REA a mis de l'avant une approche qui vise à limiter les risques liés à la pollution ponctuelle et diffuse causée par les activités agricoles, notamment par l'atteinte d'un équilibre des sols en phosphore. Parmi les mesures clés : le stockage des déjections animales, la limitation de l'augmentation des cultures dans les bassins versants dégradés par le phosphore et la reconnaissance du rôle des agronomes dans l'accompagnement des exploitants. Ces mesures ont contribué à une meilleure gestion environnementale des exploitations agricoles et ont freiné la dégradation des milieux aquatiques. Cependant, malgré ces mesures, le Rapport sur l'état des ressources en eau des écosystèmes aquatiques mentionne que l'état global des cours d'eau situés en milieu agricole est demeuré stable entre 2002 et 2017[3]., Plus récemment, le rapport sur l'état des ressources en eau 2025 conclut que l'état global des indicateurs physico-chimiques, bactériologiques et biologiques des cours d'eau en milieu agricole à l'étude est mauvais. Les suivis indiquent que cet état était également mauvais dans la période précédente, la tendance est donc au maintien[4]. Par ailleurs, le rapport précise que plus les superficies cultivées sont élevées dans les bassins versants des cours d'eau à l'étude, plus l'intégrité biologique diminue significativement.[4] Les données de surveillance du MELCCFP révèlent des dépassements fréquents des normes de qualité de l'eau qui compromettent l'intégrité écologique de plusieurs bassins versants. Dans les bassins versants comportant une forte densité animale ou une proportion élevée de territoire agricole, notamment en cultures intensives, les cours d'eau sont davantage dégradés[5]. Cette situation est exacerbée par la pression des activités agricoles et par les effets des changements climatiques, qui accentuent les risques de contamination. Parmi les facteurs en cause figurent des régimes hydriques instables, caractérisés notamment par des épisodes de précipitations extrêmes, des périodes de sécheresse et des redoux hivernaux.

Au cours des deux dernières décennies, le secteur agricole québécois s'est transformé, avec l'apparition de nouvelles filières, comme l'entomoculture et la croissance marquée de productions spécialisées, telles que l'aquaculture et la serriculture. La Politique bioalimentaire 2018-2025[6] du MAPAQ a notamment contribué à accélérer ce développement. Cette diversification crée des défis réglementaires et environnementaux qui exigent une adaptation rapide du cadre normatif. En effet, des ajustements sont nécessaires dans l'encadrement des déjections issues de l'aquaculture en milieu terrestre et de l'entomoculture afin de prendre en compte les différentes productions, alléger la lourdeur administrative du traitement des dossiers au cas par cas et améliorer l'uniformité entre les secteurs. Les données les plus récentes déclarées par les exploitants agricoles révèlent une production annuelle totale de déjections animales au Québec de 61 025 tonnes de phosphore. La majorité des déjections animales est stockée dans des ouvrages étanches, mais une part non négligeable demeure entreposée en amas directement au champ. Or, une proportion importante de ces ouvrages, construits avant les années 2000, sont vieillissants, ce qui soulève des préoccupations quant à leur capacité à prévenir les fuites et à protéger les milieux

[1] MAPAQ, Profil régional de l'industrie bioalimentaire au Québec – Estimations, 2023

[2] MELCCFP, Milieu agricole - Cadre réglementaire, 2025

[3] MELCC, Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec, 2020

[4] MELCCFP, Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec, 2025

[5] DELPLA, I et coll. 2009 ; WALSH, C. et coll. 2005 et Fortier, C., 2013

[6] Gouvernement du Québec, Politique bioalimentaire 2018-2025, 2018

sensibles. De plus, le stockage en amas peut libérer des éléments fertilisants au cours des premiers mois pouvant aller jusqu'à 15% de la charge fertilisante qu'il contient au départ[7]. Cette perte varie en fonction de plusieurs facteurs, notamment les conditions locales et la composition de l'amas. Les exigences de conception sont actuellement insuffisantes, ce qui rend la gestion des amas peu optimale et augmente les risques de pertes de contaminants à l'environnement.

Le REA ne tient pas suffisamment compte de la gestion des autres matières produites sur un lieu d'élevage, comme les eaux usées générées par le lavage de fruits et légumes ou l'acéricole, ou des avancées en matière de procédés de traitement pour la valorisation de certains fertilisants, tels que la réutilisation de litière ou la granulation de matière organique. Le REA exige que l'exploitant agricole dispose d'une superficie en culture suffisante pour épandre toutes les matières fertilisantes produites ou importées, selon un calcul basé sur la capacité de réception du sol en fonction des cultures (équilibre en phosphore). Cette démonstration de l'équilibre est transmise au MELCCFP via un bilan phosphore prévisionnel. Ce bilan ne fournit aucune donnée sur d'autres éléments fertilisants, notamment l'azote, ou sur ce qui est réellement valorisé sur des cultures. Le REA permet l'épandage de matières fertilisantes seulement dans le but de fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Cette activité est généralement encadrée selon un plan réalisé par un agronome, soit le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF). Les charges maximales de dépôt en phosphore permises (en kilogramme (kg) de phosphore par hectare) sont déterminées selon le prélèvement par type de culture pratiquée et le rendement de la culture. Toutefois, ces valeurs vont au-delà des besoins réels des cultures, ce qui engendre une pression environnementale considérée trop élevée.

Bien que la majorité des sols aient un taux de saturation en phosphore respectant les seuils environnementaux, le MELCCFP n'observe aucune tendance significativement à la baisse des sols présentant une saturation excessivement riche en phosphore (≥ 20 %), ce qui va à l'encontre des objectifs poursuivis par le REA. Au contraire, le MELCCFP observe plutôt une tendance à l'accroissement des superficies de sols à saturation élevée. Certaines pratiques d'épandage, comme l'application sur un sol nu, avant une pluie ou sans incorporation au sol, favorisent le ruissellement des nutriments, ce qui dégrade la qualité de l'eau et compromet la santé des milieux aquatiques. L'épandage de déjections animales et d'autres matières fertilisantes n'est pas sans risques environnementaux, notamment à proximité des milieux humides et hydriques.

La principale source de pollution diffuse agricole provient de la perte de sols et d'éléments fertilisants liée aux pratiques culturales.. Le phosphore, peu mobile, s'accumule en surface, puis est principalement perdu par ruissellement et les bandes riveraines actuelles ne suffisent pas à limiter efficacement ces pertes. De plus, les distances séparatrices prévues au REA contribuent à protéger les milieux hydriques et les fossés en éloignant les animaux et les fertilisants, toutefois, leur densité et leur variabilité sur le territoire québécois rendent leur protection complexe. Le respect d'une bande riveraine minimale sans intervention est particulièrement problématique sur le terrain, compte tenu notamment de la difficulté à la délimiter. Également, le REA interdit l'augmentation des superficies cultivées dans les bassins versants dégradés par le phosphore en s'appuyant sur des données de 2004, désormais désuètes. De plus, la forte densité animale dans certains bassins versants et la prédominance de cultures exigeant beaucoup de fertilisants sur le territoire québécois contribuent à dépasser la capacité de support des écosystèmes, accentuant ainsi les effets négatifs sur l'environnement.

Depuis son entrée en vigueur, le REA n'a pas été revu en profondeur. Il a cependant fait l'objet de plusieurs modifications visant à mieux encadrer l'épandage et la gestion des fertilisants, harmoniser les exigences avec le régime d'encadrement environnemental québécois, prévoir des sanctions administratives pécuniaires et, plus récemment, simplifier certaines obligations administratives pour les exploitants.

[7] IRDA, Guide de conception des amas de fumier au champ II, 2009

# 2. Modernisation du cadre réglementaire

Le MELCCFP modernise le REA afin de mieux répondre aux réalités actuelles du secteur agricole et aux enjeux environnementaux. Le *Règlement sur les pratiques agroenvironnementales* (RPAE) met à jour certaines exigences, à la lumière des avancées technologiques et scientifiques des dernières années. Son objectif est d'améliorer la santé des écosystèmes en milieu agricole tout en maintenant un équilibre avec une réglementation harmonieuse, prévisible et adaptée.

**Trois axes d'intervention prioritaires pour la modernisation :**

1. **Améliorer la santé des cours d'eau** : introduction de pratiques de conservation des sols, exigences accrues pour le stockage des déjections animales, encadrement resserré de la fertilisation, gestion différenciée selon la sensibilité des milieux;
2. **Élargir le champ d'application** : inclusion des boues aquacoles, des fumiers d'insectes, des résidus agricoles et des cultures hors sol, ainsi que l'intégration de certains types d'eaux usées ;
3. **Harmoniser la réglementation du secteur**: réduction des documents à transmettre, harmonisation des exigences, possibilité de mise en culture conditionnelle dans les municipalités où l'augmentation des superficies en culture est interdite.

Le REA a atteint ses limites en matière de protection environnementale. Une analyse approfondie de sa mise en œuvre a démontré la nécessité d'une modernisation pour assurer une meilleure cohérence avec les autres cadres réglementaires. Le RPAE introduit donc des ajustements ciblés, intégrés à une approche harmonisée avec les règlements connexes, afin de maintenir un équilibre entre le renforcement de la protection des écosystèmes et l'offre aux exploitants d'un cadre clair, prévisible et adapté aux réalités actuelles.

## 2.1 Mesures favorisant le virage agroenvironnemental

Le RPAE favorisera le virage agroenvironnemental des exploitations agricoles québécoises par l'adoption accrue de pratiques de conservation des sols. Cette section présente certaines mesures structurantes applicables à l'ensemble du territoire, auxquelles s'ajoutent les mesures décrites aux sections 2.2 à 2.6. En effet, la conservation d'une couverture de sol pour éviter les sols à nus ou l'implantation d'une pratique alternative apportant au sol des bénéfices équivalents, l'épandage de matières fertilisantes sur un sol couvert, l'ajustement concernant les bandes végétalisées en bordure des cours d'eau, lac et fossé des parcelles cultivées, la protection du milieu présentant un sol à forte pente et une meilleure répartition des quantités de phosphore épandues, et ce sur l'ensemble des exploitations agricoles, permettra d'améliorer la santé des cours d'eau. Ce changement de paradigme permet au MELCCFP de lever l'interdiction d'augmenter certaines superficies en culture actuellement en vigueur dans plusieurs municipalités au Québec.

### 2.1.1 Pratiques de conservation des sols

Le RPAE introduit l'obligation d'épandre des matières fertilisantes sur une parcelle entièrement couverte d'une végétation enracinée vivante ou morte (ci-après « couverture de sol »), ou de les incorporer dans le sol dès que les conditions le permettent. Les prairies ou les pâturages sont considérés de facto une végétation enracinée couvrant entièrement le sol. De plus, le RPAE exige que les exploitants assujettis à un PAEF assurent, en période hivernale, la présence d'une couverture de sol ou d'une pratique apportant aux sols des bénéfices équivalents sur une portion minimale de leurs terres cultivées. Le tableau 1 présente la mise en œuvre de cette exigence. Cette mesure vise minimalement, à terme, au moins 25 % des superficies en production biologique, fruitière, ornementale ou maraîchère de tout lieu d'épandage et 50 % des superficies en production de tout autre lieu d'épandage. Le maintien d'une couverture de sol ou de pratiques alternatives jugées équivalentes sur une large part des superficies cultivées contribuera à limiter les pertes à l'environnement par érosion, lessivage et ruissellement des éléments fertilisants et autres

contaminants. Si davantage d'exploitants optent pour une couverture de sol, cela renforcera la santé des sols, la biodiversité et la séquestration du carbone.

**Tableau 1 : Entrée en vigueur progressive de l'exigence de couverture du sol, ou d'une pratique alternative bénéfique pour les sols, en période hivernale, selon le type de lieu d'épandage [a]**

| Année suivant l'entrée en vigueur | Productions biologique, fruitière, ornementale ou maraîchère (% de la superficie cultivée totale avec couverture du sol) | Autres productions (% de la superficie cultivée totale avec couverture du sol) |
|---|---|---|
| 0 (2026) | 0 % | 0 % |
| 1 (2027) | 0% | 0% |
| 2 (2028) | 5 % | 10 % |
| 3 (2029) | 10 % | 20 % |
| 4 (2030) | 15 % | 30 % |
| 5 (2031) | 20 % | 40 % |
| 6 (2032) | 25 % | 50 % |

[a] Excluant les cultures en serres ou en bâtiments

Cette approche graduelle permet aux exploitants de s'adapter tout en misant sur des pratiques agricoles durables et bénéfiques pour l'environnement. Elle constitue une mesure structurante visant à concilier l'augmentation des superficies en culture avec les objectifs de protection des sols et de réduction des pertes environnementales.

### 2.1.2 Ajustement concernant les bandes végétalisées

Le RPAE instaure une mesure concrète pour assurer en tout temps la présence d'une bande sans culture qui sépare les parcelles cultivées de tout cours d'eau, lac, étang et fossé. Simple à repérer visuellement, la bande végétalisée permet aux exploitants de mieux respecter les distances de protection, sans complexité technique. Elle est d'une largeur de trois mètres le long des lacs, des étangs et des cours d'eau, mesurée horizontalement à partir de la limite maximale du lit mineur dans le cas d'un lac ou d'un cours d'eau et à partir de sa bordure, dans le cas d'un étang. La culture y est interdite, mais certaines activités peuvent être réalisées, telles que le fauchage, sous certaines conditions, notamment sans déboisement de la rive ou du littoral. Pour les fossés, elle est d'une largeur d'un mètre à partir du haut du talus et la fauche est permise en tout temps. Selon les caractéristiques du terrain et selon la réglementation municipale en vigueur, cette mesure représente soit un statu quo ou un allègement par rapport aux règles actuelles. Le décalage observé entre les règles et les pratiques réelles sur le terrain confirme que cet éclaircissement assurera, dans la plupart des cas, une protection accrue de l'environnement sur le terrain.

### 2.1.3 Mise en culture de nouvelles parcelles

En contrepartie de ces mesures agroenvironnementales, le RPAE lève l'interdiction de mise en culture dans les municipalités dont au moins une partie du territoire se retrouve dans un bassin versant dégradé par le phosphore. Pour l'ensemble du territoire et pour tous les types de culture, la mise en culture est permise selon de nouveaux critères, notamment le fait que la nouvelle superficie doit être située à l'extérieur d'un milieu présentant un sol à forte pente, considéré comme un milieu sensible. Comme déjà prévue par d'autres règlements, elle doit également être située à l'extérieur d'un littoral, d'une rive et d'un milieu humide. L'exploitant doit produire un avis au ministre préalablement à la mise en culture. Dans les municipalités dont le couvert forestier est de moins de 50 %, la mise en culture est possible uniquement sur les lots dont une portion est déjà occupée par une parcelle cultivée et lorsque la superficie totale du lot en culture ne dépasse pas 70 % de sa superficie totale. Cette dernière condition n'est pas applicable lorsque la mise en culture vise à remplacer une parcelle qui a fait l'objet d'une expropriation ou d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du gouvernement confirmant la perte d'usage agricole.

## 2.2 Champ d'application

### 2.2.1 Activités du secteur agricole

Le RPAE vise à élargir et adapter son champ d'application aux nouvelles réalités agricoles en incluant toutes les productions animales et végétales incluant les arbres, les arbustes et les champignons. Ceci vise à assurer une uniformité entre les différents types de production et entre les activités du secteur agricole. Il est donc adapté à des activités en plein essor, telles que l'aquaculture en milieu terrestre et la serriculture, à d'autres activités du secteur agricole produisant des eaux usées ainsi que des activités émergentes, telles que l'entomoculture. Il instaure des normes claires, prévisibles et adaptées aux productions nouvellement intégrées. Les installations de lavage de fruits et de légumes situées sur un lieu d'élevage ou d'épandage sont désormais prises en compte en encadrant la caractérisation des eaux usées. Certains sites aquacoles en milieu terrestre d'animaux aquatiques, notamment des poissons, des mollusques et des crustacés ainsi que les élevages d'insectes, s'acquitteront des mêmes obligations prévues pour d'autres types de lieux d'élevage, notamment celles relatives au stockage et à la gestion des déjections animales. Finalement, le RPAE encadre spécifiquement la serriculture ainsi que la culture pratiquée dans certains bâtiments, à titre de lieux d'épandage.

### 2.2.2 Rôles des acteurs

D'autre part, le RPAE précise les rôles des différents intervenants, dont les exploitants agricoles, les agronomes et les ingénieurs. Certains articles réglementaires mettent de l'avant les responsabilités professionnelles dans l'objectif de les clarifier et de les rendre complémentaires à la réglementation. Les modifications concernent tant les rôles de chaque acteur dans les activités de stockage et d'épandage que les éléments d'imputabilité relatifs à la production et à la conservation des informations. L'objectif est d'arrimer le rôle de chaque intervenant avec son niveau d'influence sur la conformité et la gestion des risques. Les responsabilités dorénavant partagées entre les différents intervenants en regard de la réglementation incluent notamment :

- Surveiller l'étanchéité des installations d'entreposage;
- Respecter l'équilibre en phosphore;
- Réaliser et respecter les recommandations de fertilisation;
- Prévoir et mettre en place des pratiques visant la conservation des sols ;
- Abaisser et maintenir le taux de saturation des sols en phosphore en deçà des seuils environnementaux prévus;
- Identifier les milieux sensibles tels qu'un sol à forte pente.

## 2.3 Déjections animales

### 2.3.1 Mélange de matières

Le RPAE précise dans quelles proportions certaines autres matières, telles qu'un résidu végétal, un lixiviat d'origine agricole ou une boue récupérée des eaux d'élevage d'un site d'étang de pêche, peuvent être mélangées aux déjections animales. Ces matières, même si elles ne sont pas considérées comme des déjections animales, peuvent être épandues en respectant les mêmes modalités. Ces nouvelles dispositions représentent un allègement réglementaire, notamment en comparaison avec les exigences antérieures liées aux matières résiduelles fertilisantes (MRF). Par le passé, certaines de ces matières, comme le lixiviat d'ensilage, étaient considérées comme des MRF et nécessitaient une démarche administrative (déclaration de conformité (DC) ou autorisation ministérielle (AM)) pour être entreposées dans une fosse. Le nouveau cadre élargit les possibilités de gestion des matières fertilisantes (stockage et valorisation) en formalisant les exigences réglementaires associées à leur entreposage.

### 2.3.2 Stockage en amas

Le RPAE intègre de nouvelles pratiques agroenvironnementales pour diminuer l'impact du stockage en amas aux champs. L'amas peut être constitué sur une parcelle en culture ou à proximité d'un bâtiment, tel que c'est le cas actuellement. Cependant, il doit être situé à plus de 15 mètres des milieux hydriques, des fossés et des milieux humides, sauf dans le cas de bâtiments existants où cette exigence ne s'applique que lors d'un changement d'usage du bâtiment. Lorsqu'un amas est constitué sur une parcelle, il doit désormais reposer sur un sol couvert d'une végétation enracinée et être entouré d'une végétation enracinée sur 15 mètres, limitant ainsi les pertes. Enfin, l'amas doit contenir une certaine proportion de matière sèche pour qu'il maintienne son état solide, soit un niveau de siccité égal ou supérieur à 15 %. Ceci peut impliquer l'ajout de matières absorbantes, comme la paille.

### 2.3.3 Étanchéité des installations

Le RPAE maintient une obligation d'étanchéité des structures en contact étroit avec les déjections animales, en tenant compte des spécificités des sites aquacoles en milieu terrestre et des sites d'élevage d'insectes. Dans le cas des ouvrages et des installations de stockage déjà en exploitation, cette exigence s'applique lorsque des modifications sont apportées aux installations. Toutes les portions du bâtiment en contact avec les déjections animales doivent être étanches pour les lieux produisant plus de 100 kg de phosphore[8] annuellement, que la gestion soit solide ou liquide. Le bâtiment doit être en mesure de recevoir et d'accumuler l'ensemble des déjections produites entre chaque vidange, sans débordement. Le MELCCFP estime que les deux tiers des sites aquacoles actuellement en activité produisent moins de 100 kg de phosphore par année et sont donc sous le seuil établi. De plus, cette disposition ne s'applique pas aux unités d'élevage de site aquacole ni aux étangs de pêche, lorsque ces installations sont aménagées à même le sol (hors bâtiment). Cette mesure constitue un allègement pour les petits exploitants du secteur agricole. Cependant, elle représente un resserrement pour certains sites aquacoles en bâtiment qui devront faire confirmer l'étanchéité par un ingénieur lorsque des modifications sont apportées aux installations visées par cette exigence, occasionnant des coûts supplémentaires.

### 2.3.4 Surveillance additionnelle des ouvrages de stockage

Le RPAE renforce la responsabilité des exploitations agricoles quant à l'étanchéité des ouvrages de stockage en introduisant des éléments de surveillance additionnels. Les exploitants devront maintenant réaliser des inspections visuelles minimalement au moins une fois par année. Une évaluation de l'étanchéité et de la capacité de stockage devra également être réalisée par un ingénieur au moins tous les 25 ans ou dans un délai inférieur fixé par l'ingénieur. Les sites aquacoles et d'entomoculture sont également visés par l'ensemble des dispositions associées au stockage des déjections animales. Enfin, un calendrier de mise en œuvre progressive permettra d'assurer une transition réaliste pour les exploitants. Déterminé en fonction de la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage, il permettra de prioriser les lieux susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif en cas de défaillance. Une quinzaine d'ouvrages de stockage de déjections aquacoles devront obtenir une évaluation de l'étanchéité par un ingénieur au minimum dix ans après l'entrée en vigueur du RPAE. Le tableau 2 présente le calendrier du déploiement de cette mesure.

[8] Lorsque le mot « phosphore » est associé à une unité de mesure en kg, cela réfère au $P_2O_5$.

**Tableau 2 : Calendrier d'assujettissement de la production des lieux d'élevage à la réalisation d'un avis professionnel sur l'étanchéité et la capacité de stockage**

| Production du lieu d'élevage (kg de $P_2O_5$) | Délai de mise en œuvre | Nombre de lieux concernés |
|---|---|---|
| **Plus de 10 000** | Dans les 3 premières années | 1 260 |
| **Entre 5 000 et 10 000** | Dans les 5 premières années | 2 421 |
| **Entre 2 500 et 5 000** | Dans les 7 premières années | 3 183 |
| **Entre 1 600 et 2 500** | Dans les 10 premières années | 1 390 |
| **Moins de 1 600** | À planifier après les 10 ans | 5 236 |
| Total | **À terme** | **13 490** |

Source : MELCCFP

## 2.4 Lieux d'élevages et autres aménagements

Dans le RPAE, un lieu d'élevage est destiné à l'élevage des animaux incluant la garde, avec quelques exclusions, et correspond à l'ensemble des installations d'élevage ou de stockage et de traitement permettant la récupération des déjections, avec une distance maximale de 150 mètres entre ceux-ci. Certaines exigences sont prévues pour d'autres aménagements, correspondant aux cours d'exercice et aux divers équipements liés à l'évacuation de déjections animales depuis les installations d'élevage. Cette section présente les propositions pour les lieux d'élevage et les autres aménagements et leurs impacts sont présentés dans la section 4.2.3.

### 2.4.1 Lavage de fruits et légumes

Le RPAE exige la réalisation et le dépôt annuel d'une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement par une installation de lavage de fruits et de légumes sur un lieu d'élevage ou d'épandage (certains paramètres d'analyse et de débit). La localisation géoréférencée du point de rejet doit être incluse dans la déclaration. Ces modifications visent à mieux documenter les rejets de ces pratiques agricoles, afin de diminuer leurs impacts environnementaux sur les milieux hydriques.

### 2.4.2 Aquaculture en milieu terrestre

Le RPAE stipule, pour les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étangs de pêche, les exigences pour la gestion des déjections animales, telles que les modalités de récupération, de stockage et d'épandage. Seuls deux sites aquacoles en milieu terrestre actuellement autorisé doivent respecter les autres formalités en lien avec la production d'un PAEF et d'un bilan des éléments fertilisants en raison du dépassement du seuil d'assujettissement uniformisé à l'ensemble du secteur agricole. Le RPAE comprend une annexe bonifiée pour permettre de quantifier les charges produites selon le type de système utilisé (circuit ouvert ou recirculation) pour un site aquacole. Cette approche permet de cibler les exploitations ayant un impact environnemental significatif, tout en évitant d'imposer des contraintes trop élevées aux plus petites exploitations.

### 2.4.3 Entomoculture

Le RPAE adapte certaines dispositions pour mieux tenir compte des élevages d'insectes et faciliter le respect des autres formalités selon les seuils d'assujettissements uniformisés à l'ensemble du secteur agricole. Ces formalités comptent notamment la production d'un PAEF et d'un bilan des éléments fertilisants. Pour ce faire, le RPAE comprend une annexe bonifiée qui permet de quantifier les charges produites qui sont propres à l'entomoculture. Cette mesure vise à encadrer une industrie en croissance tout en assurant une gestion durable des impacts environnementaux liés à cette nouvelle forme de production.

### 2.4.4 Serriculture

Le RPAE vise la serriculture, qui regroupe les cultures pratiquées en serre ou en bâtiment. Auparavant, ces types de cultures étaient assujettis à la production d'un PAEF seulement lorsqu'elles étaient pratiquées en plein sol et qu'elles étaient effectuées sur plus de 5 hectares. Dorénavant, les exploitants de plus de 1 hectare en serre ou en bâtiment de culture doivent produire un PAEF « allégé » pour chaque campagne annuelle. Le PAEF doit préciser les cultures pratiquées, la superficie cultivée et les doses de fertilisants utilisés, ainsi que les renseignements nécessaires à sa mise en œuvre. Cette mesure vise à assurer une gestion plus précise et responsable des fertilisants dans un secteur en croissance, tout en harmonisant les exigences avec celles déjà en vigueur pour les autres types de production agricole.

### 2.4.5 Acériculture

Le RPAE instaure un encadrement du rejet des eaux usées issues du lavage des équipements de production acéricole, applicable à l'ensemble des exploitants acéricoles. Actuellement, au REAFIE, une demande d'AM est nécessaire pour les exploitations en terre privée dépassant 75 000 entailles ainsi que la production d'une DC pour celles de plus de 20 000 entailles sous certaines conditions. Le RPAE introduit une approche uniforme entre terres privées et publiques, tout en éliminant le régime d'autorisation. Cette norme vise uniquement les exploitations de plus de 20 000 entailles, en exigeant que les rejets d'eaux présentent un pH compris entre 6 et 9,5. Le rejet peut s'effectuer en milieux humides ou hydriques, à condition que l'écoulement soit gravitaire et que l'aménagement de la sortie prévienne toute érosion.

## 2.5 Épandage de fertilisants

Le RPAE élargit la définition de déjection animale, qui comprend actuellement l'urine, les matières fécales d'animaux et les litières, pour y inclure notamment les eaux de laiterie, les refus alimentaires, les boues récupérées des eaux d'élevage d'un site aquacole en milieu terrestre et le fumier d'insectes. Ces déjections animales ainsi que les mélanges de déjections animales définis au RPAE peuvent être gérées à titre de fertilisants. Cette section présente les modifications pour l'épandage de fertilisants et leurs impacts sont présentés dans la section 4.2.4.

### 2.5.1 Tableau de référence pour le calcul de la capacité u maximale annuelle de phosphore

Les modifications réglementaires en matière de gestion des éléments fertilisants visent à améliorer la précision de la capacité maximale annuelle de phosphore pour chaque exploitant et à encadrer plus précisément les apports de phosphore sur les sols agricoles. Cette exigence s'inscrit dans un contexte où, dans certaines régions, les quantités de déjections animales produites dépassent la capacité des terres disponibles pour les recevoir. Si épandues, ces quantités additionnelles peuvent entraîner une accumulation de phosphore dans les sols, augmentant leur taux de saturation et le potentiel de pertes environnementales. À titre indicatif, les bilans phosphore transmis au MELCCFP en 2024 indiquaient une capacité de disposition totale d'environ 175 millions de kg de phosphore.

La révision de l'encadrement repose sur le tableau de la capacité maximale annuelle de phosphore en fonction de l'indice de saturation des sols en phosphore et de la texture des sols, ci-après nommé le

« tableau de référence ». Les seuils de saturation ne sont plus uniquement basés sur la capacité de support environnementale des sols, mais sont désormais alignés avec les grilles de fertilisation développées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) et le MAPAQ. Cette harmonisation vise à mieux refléter les besoins agronomiques des cultures tout en tenant compte du risque de pertes.

La capacité maximale annuelle de phosphore (en kg de phosphore par hectare) est déterminé selon le prélèvement des cultures, le taux de saturation des sols en phosphore et la texture du sol. Pour les parcelles dont le taux de saturation est égal ou supérieur à 15 %, la capacité maximale annuelle de phosphore est de 20 kg de phosphore par hectare. Aucun apport n'est autorisé pour les parcelles sans analyse de sol visées par un PAEF. L'obligation de diminuer la saturation des sols en phosphore en deçà des seuils environnementaux lors de la planification (agronome) et la réalisation (exploitant) de la fertilisation est formalisée.

### 2.5.2 Bilan des éléments fertilisants

L'équilibre en phosphore est maintenu à l'échelle du lieu d'élevage ou d'épandage, sans ajout de normes réglementaires concernant l'azote. Toutefois, un bilan des éléments fertilisants doit être produit en fin de saison pour les exploitants assujettis au PAEF, à déposer au plus tard le 15 mai suivant la saison de culture. Ce bilan présente les apports de toutes les matières fertilisantes (déjections animales, engrais minéraux, matières résiduelles fertilisantes), les besoins en éléments fertilisants des cultures et les superficies cultivées. Cette approche vise à améliorer la traçabilité des apports fertilisants et à favoriser une utilisation plus précise des matières disponibles, tout en maintenant une cohérence avec les pratiques agronomiques reconnues. Elle permet d'élargir la connaissance de l'utilisation des éléments fertilisants et de diffuser cette information à titre de référence, sans entraîner d'impact sur les administrés.

### 2.5.3 Dates limites d'épandage des fertilisants

Le RPAE offre une plus grande souplesse aux exploitants agricoles en prolongeant la période d'épandage autorisée, afin de mieux répondre aux réalités du terrain. Au-delà du 1er novembre, l'épandage est permis uniquement conformément à un PAEF ou, à défaut, conformément à une recommandation agronomique. Cette mesure facilite les opérations agricoles sans compromettre les objectifs environnementaux. Des balises claires sont maintenues : l'épandage demeure interdit sur les sols gelés ou enneigés et doit être réalisé sur une végétation enracinée. Toutefois, sur un sol non couvert, les fertilisants peuvent être épandus temporairement, mais ils doivent dans ce cas être incorporés au sol dès que les conditions de sol le permettent.

## 2.6 Protection des milieux sensibles

Le RPAE identifie certains milieux sensibles et encadre les pratiques agroenvironnementales qui s'y appliquent. Il inclut notamment un milieu présentant un sol à forte pente (plus de 10 % sur plus de 100 mètres) et maintient la protection des littoraux, des rives et des milieux humides, en cohérence avec les règlements existants. Une exception est cependant prévue pour alléger l'encadrement réglementaire des parcelles cultivées en littoral qui sont protégées efficacement par une digue ou un aboiteau. La présente section présente les modifications pour la protection des milieux sensibles et leurs impacts sont analysés dans la section 4.2.5.

### 2.6.1 Pratiques de conservation des sols pour un milieu présentant un sol à forte pente

Le RPAE porte une attention particulière aux milieux présentant un sol à forte pente, particulièrement vulnérables à l'érosion des sols et au ruissellement. Ces phénomènes accélèrent le transport de contaminants vers les cours d'eau. Une végétation enracinée doit être présente en tout temps et le travail du sol y est permis une fois par période de cinq ans ou plus fréquemment si une recommandation agronomique le justifie. Cette recommandation est consignée dans le PAEF.

### 2.6.2 Ratio augmenté pour l'échange de superficies hors milieux sensibles

Le RPAE favorise le retrait de la culture en octroyant un potentiel de superficie à cultiver de 10 % plus élevé hors des milieux sensibles. Ce ratio d'échange de 1 pour 1,1 permet un léger gain de superficie cultivable, tout en assurant une meilleure prise en compte des milieux sensibles.

## 2.7 Autres allègements

Cette section présente les modifications en lien avec les formalités administratives ainsi que l'encadrement réglementaire au REAFIE et leurs impacts sont présentés dans la section 4.2.6.

### 2.7.1 Formalités administratives

Le RPAE vise à alléger la charge administrative des exploitants agricoles tout en consolidant le rôle de l'agronome dans le suivi des pratiques agroenvironnementales. Il supprime plusieurs obligations de tenue de registres (stockage, réception, expédition et épandage des déjections animales), en transférant la responsabilité de la traçabilité vers le PAEF. L'agronome devient le pivot du suivi, disposant des informations nécessaires pour assurer la conformité et rédiger les rapports requis. Ces ajustements améliorent la cohérence des suivis en fin de saison, tout en maintenant les exigences professionnelles essentielles.

### 2.7.2 Encadrement réglementaire du secteur aquacole au REAFIE

Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q-2, r. 17.1; REAFIE) vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une AM, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental. Une explication détaillée des niveaux d'encadrement en fonction des impacts environnementaux des activités est présentée à l'annexe III.

Le cadre réglementaire modernisé modifie le REAFIE d'abord pour revoir la définition de site aquacole, compte tenu de l'évolution du secteur. Également, il abaisse le niveau du risque environnemental associé à certaines activités aquacoles. Ceci peut assujettir plus d'administrés, mais, en contrepartie, les allègements prévus peuvent exempter certaines exploitations qui sont nouvellement visées par les changements. Certaines activités actuellement soumises à une AM sont dorénavant admissibles à une DC. Les exploitants peuvent, de manière simplifiée, procéder à la modification de différentes composantes d'un site et à l'ajout ou à la modification d'un ouvrage de stockage étanche sur un site aquacole. D'autres activités présentant un risque minimal pour l'environnement sont exemptées pour certains sites aquacoles ou sites d'étang de pêche, telles que des modifications favorisant le bien-être des organismes aquatiques, l'implantation et l'exploitation d'un site avec rejet d'un débit limité d'eaux usées vers un égout. Certaines petites productions peuvent bénéficier de ces mesures pour soutenir la diversité des modèles d'exploitation. Ces allègements permettent de diminuer le fardeau administratif et offrent une plus grande flexibilité aux exploitants agricoles.

### 2.7.3 Encadrement réglementaire du secteur acéricole

Le cadre réglementaire modernisé modifie l'encadrement du secteur acéricole. Les exigences qui s'appliquent aux exploitations acéricoles sont allégées. L'AM et la DC ne sont plus requises. Les exploitants visés doivent toujours respecter les normes de rejet des eaux de leur système d'exploitation, dorénavant énoncées au RPAE.

### 2.7.4 Encadrement réglementaire derrière les digues et les aboiteaux

Le cadre réglementaire modernisé allège l'encadrement des parcelles cultivées en littoral qui sont protégées par une digue ou un aboiteau. En effet, si ces ouvrages ont empêché la montée des eaux au cours des deux dernières saisons de culture, les parcelles ne sont pas soumises aux exigences de la culture en littoral et les exploitants n'ont pas à réaliser une DC.

### 2.7.5 Encadrement réglementaire des travaux de curage des cours d'eau réalisés par les municipalités

Le cadre réglementaire modernisé allège l'encadrement des travaux de curage des cours d'eau réalisés par les municipalités. En effet, les travaux réalisés sur une longueur d'entre 500 mètres et 1 000 mètres nécessiteront une DC au lieu d'une autorisation générale.

## 2.8 L'harmonisation avec d'autres règlements

D'autres règlements sont touchés par les modifications réglementaires. En effet, des modifications subséquentes de concordance et de corrections sont faites sur certains règlements détaillés aux sections 2.8.1 à 2.8.3 ci-dessous. Également, des modifications de concordance sont apportées à d'autres règlements, dont certains sous la responsabilité du ministre, lesquels sont énumérés à la section 2.8.4.

### 2.8.1 Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (Q-2, R. 9.02; CGMRF)

Ce code s'applique aux activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage au sens du REA, à certaines activités de compostage sur un lieu d'élevage ou sur un lieu d'épandage, aux activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes au cours d'une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (chapitre A-18.1), ainsi qu'à d'autres types d'utilisation de matières résiduelles fertilisantes et à certains de leurs stockages afférents. Les modifications apportées au CGMRF sont détaillées à l'annexe II.

### 2.8.2 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1; RAMHHS)

Ce règlement prévoit, en complément notamment des règles prévues par d'autres lois et règlements, certaines normes générales applicables à la réalisation d'activités dans les milieux humides et hydriques visés à l'article 46.0.2 de la LQE et dans d'autres milieux sensibles. Les modifications apportées au RAMHHS sont détaillées à l'annexe II.

### 2.8.3 Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r.49 ; RVMR)

Ce règlement s'applique aux activités de valorisation de matières résiduelles faisant l'objet d'une DC ou d'une exemption (EX) conformément au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1), sous réserve de toute disposition contraire prévue par ce règlement. Il s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (chapitre P-41.1). Les modifications apportées au RVMR sont détaillées à l'annexe II.

### 2.8.4 Autres règlements

Plusieurs règlements sont également touchés par les modifications réglementaires, puisque ceux-ci s'appliquent à différentes activités qui peuvent être liées au secteur agricole. Les détails des modifications à ces règlements sont présentés à l'annexe II de ce document.

Voici la liste des règlements touchés :

- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1; REEIE)
- Code de gestion des pesticides (P-9.3, r. 1; CGP)
- Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r. 12; RDBM)
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2; RPEP)

Pour terminer, selon le même échéancier, des modifications de concordance sont réalisées à trois règlements sous la responsabilité du ministre. Ces modifications étant réalisées parallèlement, elles ne sont pas présentées à l'annexe II :

- Règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires (Q-2, r. 35.3.01)
- Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais (Q-2, r. 28.02)
- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (Q-2, r. 46.1; RSPEDE).

# 3. Analyse des options non réglementaires

Les modifications réglementaires mettent de l'avant différentes approches d'intervention étatique en fonction de la problématique. L'analyse des options non réglementaires est sommairement décrite ci-dessous en fonction de chaque problématique traitée par le RPAE.

**Comparaison des approches écofiscales et réglementaires en gestion des fertilisants**

La modification réglementaire concernant les abaques de dépôt maximal de matières fertilisantes annuelles (Annexe I du REA) qui sont remplacés par un tableau de référence (Annexe I du RPAE) constitue une mise à jour de normes réglementaires. Également, les abaques de production annuelle de phosphore (Annexe IV du REA) sont remplacés par un tableau de référence (Annexe II du RPAE). La mise à jour de ces normes est un resserrement qui permet une meilleure représentation de la capacité réelle des terres à retenir la charge fertilisante provenant des engrais et qui permet de réaliser des gains environnementaux. La modification concernant la couverture de sol constitue aussi un resserrement réglementaire entraînant des gains environnementaux (voir la section 4.3.1).

Une approche écofiscale fondée sur la responsabilisation des exploitants constituerait une approche intéressante, mais difficile à appliquer. En effet, le MELCCFP devrait mesurer les externalités créées et, ainsi, mesurer la concentration de contaminants à la sortie des champs. Le producteur devrait payer à la hauteur de ces externalités. Toutefois, une partie de la pollution agricole est d'origine diffuse, c'est-à-dire que des fertilisants sont perdus soit par ruissellement ou par érosion du sol, par exemple. Ceci rend extrêmement complexe de mesurer les pertes. De plus, une approche fondée sur l'éducation ou la sensibilisation risquerait de ralentir la mise en application de gains réels sur le territoire. En effet, dans certaines régions, les fertilisants sont trop abondants, ce qui crée une forte pression sur les terres cultivées. Certains exploitants pourraient être portés à gérer inadéquatement leurs fertilisants. En somme, l'approche retenue permet une simplicité d'application limitant les charges administratives.

**Mise en culture de nouvelles parcelles et protection des milieux sensibles**

L'interdiction de l'augmentation des superficies en culture constituait une mesure limitant la dégradation de la qualité des cours d'eau par le phosphore dans les bassins versants dépassant le seuil d'eutrophisation. La nouvelle approche permet une plus grande flexibilité aux exploitants. En effet, l'ajout d'exigences de bonnes pratiques agroenvironnementales sur le territoire du Québec permet aux exploitants d'augmenter leurs superficies cultivées tout en limitant les impacts.

**La modernisation des formalités administratives**

Le RPAE revoit les formalités administratives demandées par le MELCCFP. Certaines formalités sont retirées par concordance avec des modifications au RPAE. Également, les exploitants sont exemptés de tenir certains registres. Certaines de ces informations demeurent cependant nécessaires afin de transmettre l'information utile à l'agronome pour émettre ses recommandations. Cette approche permet une responsabilité accrue des exploitants par rapport aux informations nécessaires à maintenir dans l'application du RPAE.

**Nouvelles activités assujetties au RPAE**

L'élargissement de l'application du RPAE à de nouvelles activités permet d'imposer des règles adaptées à celles-ci de manière à maintenir un marché concurrentiel et équitable. En effet, des secteurs d'activité ont beaucoup évolué ou ont émergé depuis l'édiction du REA, notamment l'aquaculture, la serriculture et l'entomoculture. Le fait que ces activités n'étaient pas encadrées par le règlement imposait une analyse au cas par cas, longue et fastidieuse, lors des demandes d'autorisations environnementales. Ceci va à l'encontre de la volonté gouvernementale de réduire les délais de traitement. Par ailleurs, le développement

de projets de grande envergure et d'un niveau de risque environnemental élevé appelle à un encadrement réglementaire apportant plus de prévisibilité.

**Synthèse de l'analyse des options non réglementaires**

Le RPAE permet de mieux intégrer les principes d'une bonne réglementation conformément à la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. L'outil réglementaire améliore l'efficacité, la compréhension et l'applicabilité de la réglementation existante.

Par ailleurs, le MELCCFP intègre déjà des approches complémentaires à la réglementation. En effet, diverses initiatives d'adaptation sont offertes aux secteurs concernés par les modifications réglementaires envisagées, telles que l'adaptation des outils administratifs existants (formulaires, outils informatiques ou pages Web du MELCCFP), ainsi que des actions de promotion de la conformité et d'éducation. Son utilisation est donc la meilleure option pour atteindre les effets souhaités, tels que l'amélioration de l'efficacité, de la compréhension et de l'applicabilité de la réglementation existante pour les exploitations agricoles. En effet, les difficultés d'application résultant de l'écriture réglementaire actuelle peuvent être corrigées par une mise à jour de la réglementation.

# 4. Évaluation des impacts

## 4.1 Description des secteurs touchés

Le RPAE vise les lieux d'élevage et d'épandage. En plus des exploitations actuellement visées, de nouveaux lieux d'élevage et certains modes de culture sont désormais assujettis au RPAE. En 2024, le secteur des cultures agricoles (sauf le cannabis) a enregistré un produit intérieur brut (PIB) de 2,1 milliards de dollars au Québec[9]. L'élevage et l'aquaculture ont également enregistré un PIB de 2,0 milliards de dollars au Québec en 2024[10]. Le secteur de l'agriculture au Québec emploie directement environ 52 500 personnes en 2023. Près de 90 % des exploitations agricoles emploient moins de dix employés et sont donc de petite taille[11].

### 4.1.1 Lieux d'élevage et d'épandage

Actuellement, selon les définitions du REA, le Québec compte 41 662 lieux d'élevage et 22 068 lieux d'épandage. Ceux-ci sont tous assujettis au RPAE. Certains lieux sont assujettis à des exigences spécifiques, telles que la réalisation d'un PAEF selon certains critères[12]. Environ 13 500 ouvrages de stockage de déjections animales se trouvent sur les lieux d'élevage et d'épandage du Québec.

### 4.1.2 Aquaculture en milieu terrestre

L'aquaculture est implantée depuis plusieurs décennies au Québec. Elle est effectuée principalement dans des sites d'étangs de pêche et des sites aquacoles situés en milieu terrestre ou hydrique et dont les produits sont destinés à l'ensemencement ainsi qu'à la consommation. Ce secteur produit plusieurs types d'organismes aquatiques, notamment des poissons, des mollusques, des algues et des crustacés. En 2019, 136 pisciculture en milieu terrestre et sites d'étangs de pêche étaient en activité au Québec[13]. En 2023, les entreprises aquacoles québécoises ont produit environ 1 392 tonnes de poissons, dont les espèces étaient majoritairement des salmonidés, pour des ventes de près de 12,3 millions de dollars[14].

L'aquaculture rejette des contaminants sous différentes formes. Une partie du phosphore provenant de l'alimentation des animaux aquatiques est récupérée avec les boues aquacoles par différents systèmes de traitement. Une partie du phosphore est rejetée dans l'environnement avec les rejets d'eaux usées.

### 4.1.3 Entomoculture

L'entomoculture ou l'élevage d'insectes est souvent associé à la valorisation de résidus organiques provenant notamment des épiceries, des industries et des fermes. Elle est vue comme une solution au gaspillage alimentaire et pourrait changer la perception de la gestion des matières résiduelles organiques. Les déjections produites par ce type d'élevage sont communément appelées « frass » ou « fumier d'insecte ». Bien que leur composition varie grandement, ces déjections sont généralement constituées

[9] En dollars enchaînés de 2017. Source : Statistique Canada. Tableau 36-10-0711-01 Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires (x 1 000 000).

[10] Ibid.

[11] Emploi et Développement social Canada, 2025.

[12] Si la superficie en culture dépasse 5 hectares de cultures maraîchères ou fruitières ou 15 hectares en grandes cultures ou que l'élevage comporte un cheptel produisant 1600 kg de phosphore annuellement, soit l'équivalent d'environ 30 vaches laitières.

[13] Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2020.

[14] Source : Sous-ministériat aux pêches, à l'aquaculture, au commerce, à la transformation et aux relations intergouvernementales, MAPAQ, 2025.

d'excréments d'insectes, d'aliments non consommés et d'exuvies[15]. Les connaissances sur la qualité agronomique et l'innocuité biologique de ces résidus sont actuellement limitées. Leur teneur fertilisante est très variable selon le type de production. Selon la Table Filière des insectes comestibles, 40 exploitations produisaient ou transformaient des insectes en 2022[16].

### 4.1.4 Serriculture

Le Québec comptait 1 246 exploitations serricoles en activité en 2023[17]. Ces serres ont généré près de 518 millions de dollars de ventes totales en 2023. Environ 4 % des serres étaient de grande taille, soit d'une superficie de plus d'un hectare. La tomate représente la production principale des serres du Québec.

### 4.1.5 Acériculture

Selon les fiches d'enregistrement des exploitations agricoles du MAPAQ, environ 6 700 entreprises exploitaient des entailles au Québec en 2019. Le secteur acéricole québécois a généré des recettes monétaires de 750 millions de dollars en 2024[18].

## 4.2 Impacts du règlement pour les entreprises

Le RPAE entraînera des impacts pour les exploitants agricoles. Plusieurs de ses mesures visent à favoriser le virage agroenvironnemental, dont l'adoption accrue de pratiques de conservation des sols. La mise en culture de nouvelles superficies est également permise. Par ailleurs, le RPAE instaure de nouvelles conditions de gestion des fertilisants. Sa portée est élargie afin d'encadrer de nouveaux secteurs d'activités. De plus, l'encadrement du stockage de déjections animales et des lieux d'élevage est resserré ou modifié. Également, le RPAE assure une meilleure prise en compte des milieux sensibles. Les sections suivantes détaillent les impacts du règlement pour les entreprises.

### 4.2.1 Mesures favorisant le virage agroenvironnemental

Le RPAE introduit des pratiques de conservation des sols, telles que la couverture de sol en période hivernale et lors de la fertilisation, les bandes végétalisées et la protection des milieux présentant un sol à forte pente, pour améliorer la qualité des cours d'eau et, en contrepartie, permettre l'augmentation des superficies cultivées. Ces mesures favorisent le virage agroenvironnemental. En 2024-2025, 37,1 % des exploitations agricoles étaient engagées dans l'implantation de pratiques agroenvironnementales[19].

**Pratiques de conservation des sols**

L'ensemble des exploitants visés par un PAEF devront prévoir une couverture de sol sur une portion de leurs superficies cultivées, au moins en période hivernale. Également, tout épandage de matières fertilisantes doit être réalisé sur une couverture de sol ou suivi d'une incorporation dans le sol dès que les conditions météorologiques le permettent.

En 2028, une couverture de sol devra être présente sur 10 % des superficies cultivées pour chaque exploitation. Cette proportion augmentera de dix points de pourcentage par année jusqu'à l'atteinte de 50 % en 2032. Chaque producteur peut choisir les types de végétaux pour la couverture de sol selon ses contraintes et les besoins du sol. Plusieurs options permettent de respecter les exigences de sols couverts,

[15] Enveloppes rejetées lors de la mue.

[16] TFIC, 2022

[17] Producteurs en serres du Québec, s. d. 2025

[18] Gouvernement du Québec, Production de sirop d'érable (Acériculture), 2025

[19] MAPAQ, 2025

telles que les terres en prairies ou en pâturage, les cultures intercalaires ou les engrais verts et, dans certains cas, le maintien de la culture principale en fin de saison. Les exploitants peuvent entre autres, utiliser la rotation des cultures pour se conformer à ces exigences. Le MELCCFP estime que les exploitants biologiques ou maraîchers seront en mesure de respecter leurs exigences de couverture de sol, soit 25 % à terme, en pratiquant notamment la rotation de cultures sur leurs terres.

Les exploitants de grandes cultures, comme le maïs ou le soya peuvent ajouter une culture de couverture en intercalaire ou utiliser une pratique de gestion aux bénéfices équivalents afin de respecter cette nouvelle exigence. Les cultures en intercalaire peuvent nécessiter d'espacer les rangs, ce qui peut diminuer le rendement de la culture principale. De plus, l'implantation d'une culture en intercalaire peut nécessiter des outils spécialisés afin de semer au bon endroit et au bon moment, comme des drones. Néanmoins, la couverture de sol peut permettre de réaliser des économies d'engrais pour la culture suivante. En effet, les légumineuses fixent l'azote dans le sol, ce qui le rend disponible pour la culture suivante. À titre indicatif, le CRAAQ a estimé un gain net de 125 $ par hectare de l'implantation de pois fourrager dans du maïs-grain[20].

Les exploitants peuvent également semer une culture de couverture après la récolte de la culture principale. Cette pratique est déjà utilisée par certains exploitants agricoles, notamment dans le soya et les céréales. Les exploitants peuvent, par exemple, insérer une céréale d'automne dans leur rotation de cultures. Ces types de cultures sont implantées à l'automne précédant l'année de leur récolte. Elles peuvent permettre de réduire l'érosion de surface au printemps et de diminuer la présence de mauvaises herbes. Cependant, leur survie au printemps peut être variable selon les conditions climatiques. À titre indicatif, selon un scénario réaliste de survie hivernale, une entreprise optant pour le blé d'automne obtiendra un revenu supérieur de 59 $ par hectare en comparaison avec le blé de printemps[21]. La couverture de sol peut également apporter d'autres bienfaits aux sols. Elle améliore la rétention en eau des sols, les protège contre l'érosion et renforce leur structure. De plus, elle peut limiter la croissance des mauvaises herbes[22]. Ces bénéfices peuvent améliorer la résilience des exploitations agricoles.

Néanmoins, une analyse réalisée par le MAPAQ dans le cadre de l'initiative ministérielle de rétribution agroenvironnementale a estimé que la combinaison de pratiques de protection hivernale des sols sans travail du sol pouvait entraîner une réduction de la marge bénéficiaire d'entre 150 $ et 203 $ par hectare, selon les cultures et les régions[23].

En somme, les exigences de couverture de sol entraîneront des effets variables sur les exploitants agricoles. Une période d'adaptation peut s'avérer nécessaire afin d'identifier les végétaux appropriés et les méthodes d'implantation rentables pour chaque exploitation. Les agronomes pourront offrir du soutien aux exploitants agricoles dans cette démarche. Par ailleurs, l'implantation graduelle des exigences de couverture de sol accordera aux exploitants le temps de réaliser ces démarches. À terme, le MELCCFP estime que les coûts supplémentaires de cette pratique seront compensés par les avantages économiques qui en découlent. Le RPAE représente ainsi un incitatif pour les exploitants d'adopter cette pratique agroenvironnementale bénéfique pour l'environnement et pour les entreprises.

[20] Vanasse, A. et coll, 2022

[21] Allard, F., & Gasser, M.-O., 2022

[22] Mathieu, S., 2023

[23] Selon le mémoire des Producteurs de grains du Québec publié en avril 2026 pendant la consultation publique sur le RPAE.

**Ajustement concernant les bandes végétalisées**

L'épandage de matières fertilisantes n'était pas permis dans les bandes le long des fossés, des cours d'eau et des lacs. Le RPAE interdit la culture dans des bandes végétalisées le long des fossés et des cours d'eau. Des interventions visant l'entretien des bandes végétalisées demeurent toutefois permises, par exemple la réalisation d'une fauche annuelle. Selon les caractéristiques du terrain, cette mesure représente soit une clarification ou un allègement par rapport aux exigences actuelles, tout en assurant une protection accrue de l'environnement. Le MELCCFP émet l'hypothèse que l'impact net de cette mesure sera nul à l'échelle du Québec.

**Mise en culture de nouvelles parcelles**

Le RPAE retire l'interdiction de mise en culture dans les municipalités dont au moins une partie du territoire se retrouve dans un bassin versant dégradé. Les exploitants agricoles pourront procéder à l'aménagement de nouvelles parcelles en culture, selon de nouveaux critères.

Les exploitants agricoles procéderaient à la mise en culture de nouvelles terres si le gain économique est supérieur aux coûts. Le gain financier de la mise en culture est donc la valeur marchande de la terre défrichée auxquels sont retirés la valeur d'une terre à bois, le coût du déboisement, le coût de la mise en culture ainsi que le coût des demandes de permis. Le coût de déboisement varie notamment en fonction des caractéristiques du terrain et des coûts régionaux de la main-d'œuvre. Le MELCCFP estime que le coût total d'une terre déboisée s'élève en moyenne à 19 000 $ par hectare.

Les nouvelles superficies mises en culture étaient des terres non cultivées lors de l'imposition de l'interdiction d'augmentation des superficies cultivées, et sont donc, en moyenne, moins productives. En effet, les données révèlent que les terres avec un nouveau potentiel de mise en culture contiennent davantage de terres moins productives. Afin de refléter cette réalité, le MELCCFP a utilisé comme valeur moyenne des terres agricoles la valeur moyenne par région et a soustrait un demi-écart-type[24]. En supposant une distribution normale du logarithme[25] de la valeur des nouvelles terres, avec le même écart-type que celui observé dans l'échantillon initial, le MELCCFP peut déduire :

- La probabilité qu'un hectare soit déboisé ;
- L'espérance de valeur des terres déboisées, conditionnellement à ce que leur valeur excède le coût de déboisement.

Le tableau suivant résume les impacts de la levée de l'interdiction d'augmentation des superficies cultivées dans les bassins dégradés. Les cinq régions administratives analysées sont celles dont le potentiel de mise en culture augmentera significativement avec la levée de l'interdiction d'augmentation des superficies cultivées. Elles représentent environ 62 % de la superficie cultivée au Québec[26]. Pour ces régions, le potentiel de mise en culture représente environ 317 000 hectares[27]. Cependant, la majorité de ces terres ne sont pas suffisamment productives pour que le déboisement soit rentable. Le potentiel de mise en culture dans les régions administratives non analysées diminuera légèrement avec le RPAE. La présente analyse se concentre sur les régions les plus touchées par la levée de l'interdiction d'augmentation des superficies cultivées, comme l'indique le tableau suivant.

[24] Un écart-type est une mesure de la dispersion d'une série d'observations statistiques par rapport à leur moyenne.

[25] Le logarithme permet de normaliser une distribution qui présente une forte asymétrie dans les valeurs.

[26] Compilation interne du MELCCFP, 2025.

[27] Selon une estimation du MAPAQ, 2025.

**Tableau 3 : Impacts estimés de la levée de l'interdiction d'augmentation des superficies cultivées, par région**

| Région | Potentiel de déboisement total du cadre modernisé[1] (ha) | Probabilité qu'un hectare soit déboisé [2] | Nombre d'hectares mis en culture[2] | Valeur moyenne de l'hectare mis en culture[2] ($) | Valeur totale[2] (M$) | Coûts[2] (M$) | Profits[2] (M$) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Centre-du-Québec | 36 002 | 36 % | 12 962 | 30 408 | 394 | 246 | 148 |
| Chaudière-Appalaches | 152 718 | 9 % | 13 354 | 26 340 | 352 | 254 | 98 |
| Estrie | 100 832 | 16 % | 16 623 | 27 194 | 452 | 316 | 136 |
| Lanaudière | 7 787 | 80 % | 6 208 | 33 612 | 209 | 118 | 91 |
| Montérégie | 19 971 | 85 % | 16 893 | 34 439 | 582 | 321 | 261 |
| Total | 317 310 | 21 % | 66 041 | 30 109 | 1 988 | 1 255 | 734 |

1 : Source : MAPAQ
2 : Source : Estimations calculées par le MELCCFP

En fonction des données et des hypothèses mentionnées ci-dessus, les exploitants qui déboiseraient des terres réaliseront des bénéfices de 734 millions de dollars. La mise en culture se produira probablement au cours des dix prochaines années. Le RPAE apportera donc un bénéfice annuel de 73,4 millions de dollars aux entreprises. À plus long terme, avec les changements climatiques et l'augmentation des prix des terres, la mise en culture de nouvelles superficies pourrait se poursuivre, mais probablement à un rythme plus lent.

L'ouverture de nouvelles superficies en culture est permise sous réserve du dépôt préalable d'un avis attestant de la conformité de la culture projetée aux conditions prévues au règlement. Cet avis, accompagné d'un polygone géoréférencé de la parcelle visée, doit être transmis au ministère avant la mise en culture. Une fois déposées, les conditions associées à cet avis doivent être respectées en tout temps par le propriétaire. Le temps requis pour produire cet avis est estimé à 1,5 heure. En considérant un taux horaire de 39 $/h, le coût de la formalité administrative s'élève à près de 60 $ par nouvelle parcelle mise en culture. En prenant pour hypothèse qu'une nouvelle parcelle mise en culture a une superficie moyenne de 30 hectares, environ 220 avis seront déposés par année. Les coûts de la formalité administrative pour les exploitants s'élèveront à environ 12,9 milliers de dollars par année.

Pour l'ensemble du territoire et pour tous les types de culture, la mise en culture est permise selon de nouveaux critères, notamment que la nouvelle superficie doit être située à l'extérieur d'un milieu présentant un sol à forte pente, considéré comme un milieu sensible. Cette exigence limite l'impact environnemental des pratiques agricoles. Comme déjà prévue par d'autres règlements, elle doit également être située à l'extérieur d'un littoral, d'une rive et d'un milieu humide. Le MELCCFP estime qu'environ 20 % de la superficie en culture au Québec se trouve en milieux sensibles, soit environ 450 000 hectares.

### 4.2.2 Déjections animales

Les exigences concernant la gestion des déjections animales sont uniformisées entre les secteurs assujettis au RPAE. De plus, de nouvelles exigences, dont une nouvelle formalité administrative, permettront de repérer des signes de détérioration affectant l'étanchéité des installations de stockage de déjections animales. Environ une quinzaine de sites aquacoles ont des ouvrages de stockage de déjections animales étanches. Au total, près de 13 500 ouvrages de stockage sont visés par les exigences du RPAE. Également, les exploitants doivent valoriser ou éliminer les déjections animales provenant d'un site aquacole en milieu terrestre. La majorité d'entre eux se conforment déjà à cette exigence. Cependant, quelques exploitants devront ajuster leurs pratiques pour se conformer si aucune exigence sur la gestion des déjections ne leur avait été imposée dans le passé. Les exigences supplémentaires reliées au stockage de déjections animales entraîneront des coûts de 1,5 million de dollars par année pour les exploitants agricoles, dont 21,0 milliers de dollars en formalités administratives.

La nouvelle formalité administrative est compensée par l'abolition de formalités administratives existantes, comme discuté à la section 4.2.7. Le tableau suivant présente le coût des exigences supplémentaires reliées au stockage de déjections animales

**Tableau 4 : Coût des exigences supplémentaires en stockage de déjections animales.**

| Élément | Nombre annuel | Coût de la formalité | | Coût de la conformité | | Coût total (k$) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Unitaire en $ | Total en k$ | Unitaire en $ | Total en k$ | |
| Respect de la siccité des amas | 4 970 | - | - | 90 | (447,6) | (447,6) |
| Inspection visuelle | 13 490 | - | - | 7 | (87,7) | (87,7) |
| Avis professionnel sur l'étanchéité et la capacité de stockage | 540 | 40 | (21,0) | 1 750 | (944,3) | (965,3) |
| **Total** | - | - | **(21,0)** | - | **(1 479,6)** | **(1 500,6)** |

Les impacts des modifications aux exigences concernant le stockage de déjections animales sont détaillés dans les sous-sections suivantes.

### Stockage en amas

Les exploitants agricoles devront réaliser le stockage de déjections animales en amas au champ à une plus grande distance des cours d'eau, des fossés et des bâtiments. Le MELCCFP estime que les assujettis seront en mesure d'adapter leurs façons de faire à coût nul. Également, les exploitants devront s'assurer que les matières entreposées en amas ont une siccité supérieure à 15 %. Ainsi, ils pourront les protéger des intempéries ou incorporer de la paille afin d'éviter que les matières deviennent trop liquides. Cette exigence peut entraîner des coûts supplémentaires pour les exploitants. Le stockage en amas est surtout réalisé par les exploitations bovines et ovines. Le MELCCFP estime que les déjections risquent de devenir trop liquides en amas au champ pour environ 5 000 amas. Les exploitants visés ajouteront environ deux balles de pailles par amas afin de respecter l'exigence de siccité. Les exploitants assumeront donc un coût supplémentaire estimé à 90 $ par amas. Ainsi, le respect de la siccité des amas entraînera des coûts de 447,6 milliers de dollars par année pour les entreprises concernées.

### Étanchéité des installations et du transport

Le règlement clarifie que les nouveaux ouvrages de stockage de déjections animales doivent respecter les exigences du RPAE. Ils doivent notamment être étanches et posséder un regard. Les ouvrages existants devront être mis à niveau lors de modifications majeures seulement. D'ailleurs, environ cinq sites aquacoles ont des ouvrages de stockage existants non étanches. Ces derniers devront être mis aux normes si l'ouvrage est modifié. Dans ce cas, un ingénieur devra attester de l'étanchéité. Ces exigences n'entraînent pas de coût supplémentaire pour les administrés, puisque les pratiques actuelles respectent déjà ces exigences.

Également, le transport des déjections animales doit se faire de manière étanche. Des exploitants de sites aquacoles devront ainsi utiliser une citerne ou une benne étanche pour réaliser ces activités, s'ils utilisent actuellement des camions non étanches.

### Surveillance additionnelle des ouvrages de stockage

Les exploitants agricoles devront réaliser une inspection visuelle des ouvrages de stockage de déjections animales minimalement une fois par année afin d'en vérifier l'état. Cette inspection visuelle nécessite environ dix minutes de travail. En prenant l'hypothèse d'un salaire horaire de 39 $/h, l'exigence d'inspection visuelle des 13 500 ouvrages de stockage visés entraînera des coûts d'environ 87,7 milliers de dollars par année pour les exploitants agricoles.

Le RPAE instaure une nouvelle formalité administrative afin d'améliorer la connaissance de l'état des ouvrages de stockage de déjections animales. En effet, un ingénieur devra réaliser une inspection sur l'étanchéité et la capacité de stockage des déjections animales au moins tous les 25 ans, au coût estimé à 1 750 $ en moyenne. L'exploitant agricole devra aviser le MELCCFP de l'inspection, ce qui nécessite environ une heure de travail. Près de 13 500 ouvrages de stockage de déjections animales sont touchés par cette nouvelle formalité. En considérant le même salaire horaire, la transmission de l'avis d'inspection coûtera environ 21,0 milliers de dollars par année en formalités administratives aux exploitants agricoles. La conformité à cette formalité, soit la réalisation de l'avis professionnel, coûtera environ 0,9 million de dollars par année. La surveillance additionnelle des ouvrages de stockage de déjections animales contribuera à repérer des signes de détérioration affectant ces installations.

### 4.2.3 Lieux d'élevage et autres aménagements

Le règlement modifie plusieurs dispositions concernant les lieux d'élevage et leurs aménagements. Les exploitants qui réalisent du lavage de fruits ou de légumes devront réaliser une caractérisation. De plus, les lieux d'élevage nouvellement assujettis au RPAE devront réaliser les formalités administratives. Ces modifications entraîneront des coûts de 187,1 milliers de dollars par année pour les exploitants agricoles, dont 11,9 milliers de dollars en formalités administratives. Le tableau suivant présente les coûts des dispositions touchant les lieux d'élevage et les autres aménagements.

**Tableau 5 : Impact des modifications aux lieux d'élevage et aux autres aménagements assujettis au RPAE**

| Élément | Nombre annuel | Coût de la formalité | | Coût de la conformité | | Coût total (k$) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Unitaire en $ | Total en k$ | Unitaire en $ | Total en k$ | |
| Caractérisation des eaux de lavage de fruits et de légumes | 474 | 20 | (9,2) | 250 | (118,5) | (127,7) |
| PAEF | 63 | 20 | (1,2) | 800 | (50,4) | (51,6) |
| Bilan des éléments fertilisants | 63 | 23 | (1,4) | 100 | (6,3) | (7,7) |
| **Total** | - | - | **(11,9)** | - | **(175,2)** | **(187,1)** |

Les impacts des modifications aux lieux d'élevage et aux autres aménagements sont détaillés dans les sous-sections suivantes.

#### Caractérisation des eaux de lavage de fruits et légumes

Les 474 exploitants agricoles qui lavent des fruits ou des légumes devront se conformer à une nouvelle formalité administrative, soit la caractérisation des eaux de lavage de fruits et de légumes, dont le coût s'élèvera à 127,7 milliers de dollars par année. En effet, l'exploitant agricole effectuera environ 30 minutes de travail pour produire et transmettre la formalité. En considérant un salaire horaire de 39 $/h, le coût de formalité administrative de la caractérisation des eaux de lavage de fruits et de légumes est estimé à près de 9,2 milliers de dollars par année. Le MELCCFP estime le coût de l'analyse à 250 $. Ainsi, le coût de conformité s'élèvera à 118,5 milliers de dollars par année pour les entreprises concernées.

#### Secteurs nouvellement assujettis au PAEF et au bilan des éléments fertilisants

Les exploitants des secteurs d'activités nouvellement assujettis au RPAE devront réaliser des exigences administratives, soit le PAEF et le bilan des éléments fertilisants. Environ 2 sites aquacoles réaliseront ces

formalités à partir de 2029[28]. Le MELCCFP estime qu'une seule entreprise d'entomoculture produit actuellement plus de 1 600 kg de phosphore par année et sera également assujettie à ces exigences en 2029. Dans les prochaines années, environ cinq nouvelles entreprises d'entomoculture pourraient se qualifier pour l'assujettissement à ces exigences. De plus, le MELCCFP estime qu'environ 50 exploitants serricoles seront visés par ces exigences à terme. Par ailleurs, les ajustements nécessaires au PAEF seront faits, afin de tenir compte des particularités de ces exploitations. Finalement, les exploitants d'un lieu d'épandage d'une superficie de plus de 50 hectares en prairies ou en pâturages devront réaliser un PAEF et un bilan des éléments fertilisants. Cette disposition permettra d'assurer l'équité entre les exploitants qui réalisent l'épandage de matières fertilisantes. Environ cinq lieux d'épandage supplémentaires réaliseront ces exigences à terme. Au total, les exploitants assujettis au RPAE réaliseront environ 63 PAEF et bilans des éléments fertilisants supplémentaires par année.

Les agronomes qui conseillent les exploitants agricoles réaliseront les PAEF, au coût moyen estimé à 800 $. L'exploitant agricole accordera environ 30 minutes de travail pour compléter la formalité. Ainsi, la réalisation d'un PAEF coûtera environ 51,6 milliers de dollars aux 63 entreprises nouvellement assujetties au RPAE, dont environ 1 200 $ en formalités administratives.

L'agronome réalisera le bilan des éléments fertilisants à partir des informations du PAEF, au coût de conformité estimé à 100 $. L'exploitant agricole accordera environ 35 minutes de travail annuellement pour compléter et transmettre la formalité au MELCCFP. Ainsi, le bilan des éléments fertilisants coûtera environ 7,7 milliers de dollars aux 63 entreprises nouvellement assujetties au RPAE, dont environ 1 400 $ en formalités administratives.

### 4.2.4 Épandage de fertilisants

Le règlement apporte des modifications afin de mieux encadrer l'épandage de fertilisants.

**Tableau de référence pour le calcul de la capacité maximale annuelle de phosphore**

Les modifications réglementaires concernant le tableau de référence constituent une mise à jour de normes réglementaires. Elle permet une meilleure représentation de la capacité réelle des terres à retenir la charge fertilisante provenant des engrais. Les coûts associés à cette charge excédentaire varient selon la situation propre à chaque exploitation. Toutefois, la construction d'un scénario moyen d'impact permet d'établir un ordre de grandeur des coûts supplémentaires.

Le MELCCFP estime que les capacités d'épandage seront réduites d'entre 5 % et 10 %. Ainsi, plusieurs exploitants pourront être amenés à épandre leur lisier à une certaine distance de leur exploitation. Selon une analyse comparative réalisée en 2005[29] sur différents scénarios de gestion des déjections animales, le coût d'épandage du lisier brut à proximité du lieu d'élevage est estimé à 1,40 $ par kg de phosphore, en dollars de 2025.

Pour un épandage à 15 km, le coût s'élève à 2,84 $ par kg de phosphore, soit un surcoût de 1,44 $ par kg de phosphore. L'exploitant pourrait se tourner vers d'autres traitements, mais l'analyse comparative démontre que l'épandage est le moins dispendieux. Les exploitants pourraient tout de même se tourner vers la valorisation, la destruction ou la biométhanisation. Le tableau suivant présente les coûts supplémentaires des modifications au tableau de référence, selon l'hypothèse de réduction des capacités d'épandage des exploitants agricoles.

[28] La quasi-totalité des exploitants aquacoles actuellement en activité produisent moins de 1 600 kg de phosphore par année et seraient donc exemptés des exigences administratives du RPAE associées à la valorisation par épandage agricole.

[29] Association de gestion des engrais organiques du bassin de la rivière Yamaska, 2005

**Tableau 6 : Coûts supplémentaires liés aux modifications au tableau de référence**

| Pourcentage de réduction des capacités d'épandage | Quantité de phosphore impactée (millions de kg) | Nombre d'exploitants visés | Coûts supplémentaires (M$) |
|---|---|---|---|
| 5 | 0,5 | 1 333 | 0,7 |
| **7,5 (scénario moyen)** | **0,8** | **1 526** | **1,2** |
| 10 | 1,2 | 1 778 | 1,8 |

La modification au tableau de référence entraînera des coûts estimés à environ 1,2 million de dollars annuellement, répartis entre 1 526 administrés. Ainsi, chaque exploitant touché devra débourser environ 776 $ supplémentaire.

**Bilan des éléments fertilisants**

Le RPAE revoit les formalités administratives demandées par le MELCCFP. D'abord, le bilan phosphore devient le bilan des éléments fertilisants. Ainsi, ce dernier porte sur un plus grand nombre d'éléments fertilisants, soit l'azote, le phosphore et le potassium. De plus, certaines informations sont retirées. Pour les administrés, la modification de la formalité n'apporte pas de coût supplémentaire. En effet, le PAEF contient déjà les informations nécessaires à l'élaboration du bilan des éléments fertilisants.

**Assouplissement des dates limites d'épandage de fertilisants**

Le RPAE permet aux exploitants qui ne sont pas assujettis au PAEF de repousser au 1er novembre la date jusqu'à laquelle ils peuvent épandre des déjections animales pour fertiliser des parcelles en culture sans recommandation agronomique. Au-delà du 1er novembre, ils devront se prévaloir de la recommandation d'un agronome. Ainsi, les démarches administratives sont simplifiées pour les exploitants agricoles qui réalisent l'épandage en octobre. De plus, les exploitants détenant un PAEF pourront épandre après cette date, pourvu que la recommandation soit inscrite au PAEF. Ces modalités de fertilisation permettent d'assouplir les démarches pour les exploitants agricoles.

### 4.2.5 Protection des milieux sensibles

Le RPAE introduit certaines mesures afin de renforcer la protection environnementale des milieux sensibles en zone agricole.

**Couverture de sol pour les milieux présentant un sol à forte pente**

Une couverture de sol devra être présente toute l'année pour les milieux cultivés présentant un sol dont la pente moyenne est de plus de 10 %. De plus, le travail du sol y est permis au maximum aux 5 ans ou sous recommandation agronomique. Ainsi, les exploitants agricoles pourraient notamment transformer les terrains à forte pente en prairies ou en pâturages. Par ailleurs, la culture des milieux présentant un sol dont la moyenne est de plus de 15 % peut être déplacée hors des milieux sensibles en bénéficiant d'un agrandissement de 10 %.

**Échange de superficies hors milieux sensibles**

Un exploitant agricole qui décide de retirer ses cultures des milieux sensibles obtiendra certains avantages. En effet, chaque hectare retiré des milieux sensibles peut être remplacé par 1,1 hectare de culture en milieux non sensibles préalablement non cultivé. Ces 10 % de superficie supplémentaire pourront être exploités sans exigence de couverture de sol. Ainsi, les exploitants ont un incitatif à se retirer des milieux sensibles. Les exploitants se prévaudront de ces dispositions lorsque la situation leur permet de le faire à coût nul ou de manière rentable.

### 4.2.6 Autres allègements

Le règlement allège les formalités administratives du REA et l'encadrement réglementaire de certains secteurs d'activités.

#### Allègement des formalités administratives

Le RPAE allège plusieurs formalités actuellement réalisées par les exploitants agricoles. Les modifications aux formalités administratives du RPAE entraîneront des économies de 1,9 million de dollars par année pour les exploitants agricoles, dont 1,2 million en formalités administratives. Le tableau suivant présente l'impact des allègements aux formalités administratives du RPAE.

**Tableau 7 : Impact des allègements aux formalités administratives du RPAE**

| Élément | Nombre annuel | Coût de la formalité | | Coût de la conformité | | Coût total (k$) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Unitaire en $ | Total en k$ | Unitaire en $ | Total en k$ | |
| Abolition de la tenue des registres | 21 800 | 40 | 849,1 | - | - | 849,1 |
| Abolition du rapport sur le suivi d'amas de fumier au champ | 2 600 | 20 | 51,0 | - | - | 51,0 |
| Fusion des ententes | 1 500 | 20 | 29,3 | 500 | 677,0[1] | 706,3 |
| Abolition du rapport sur la fertilisation | 13 000 | 20 | 253,9 | - | - | 253,9 |
| **Total** | - | - | **1 183,4** | - | **677,0** | **1 860,4** |

1 : Environ 1 350 ententes de stockage économiseront la réalisation de l'avis sur la capacité de stockage de l'ouvrage chaque année.

Les impacts des modifications aux formalités administratives sont détaillés dans les sous-sections suivantes.

Le RPAE abolit notamment la tenue des registres de réception et d'expédition des déjections animales, de stockage pour chaque amas de fumier et d'épandage des matières fertilisantes. Les exploitants doivent toutefois continuer de produire certaines de ces informations pour l'élaboration du PAEF. L'abolition de la tenue des registres entraînera des économies de formalités administratives estimées à 849,1 milliers de dollars par année pour les exploitants. De plus, l'agronome est exempté de réaliser un rapport sur le suivi d'amas de fumier au champ, au coût annuel de 51,0 milliers de dollars.

Le RPAE fusionne des formalités afin de simplifier les démarches pour les administrés. En effet, la recommandation d'amas de fumier au champ et le rapport sur la caractérisation des déjections animales seront intégrés au PAEF, le cas échéant. Ainsi, les agronomes n'auront plus à conserver ces informations de manière séparée. Le MELCCFP estime que le temps nécessaire pour réaliser les formalités demeure le même. Également, les formulaires concernant les ententes seront fusionnés. Ainsi, les exploitants agricoles pourront remplir une seule entente pour le stockage, l'épandage, le traitement et l'élimination des déjections animales. De plus, l'agronome est exempté de réaliser l'avis professionnel sur la capacité de l'ouvrage qui accompagne l'entente de stockage, au coût estimé à 500 $. En effet, cet avis est remplacé par un avis professionnel sur la capacité et l'étanchéité de l'ouvrage de stockage, réalisé aux 25 ans. Le MELCCFP estime que la fusion des ententes économisera environ 30 minutes de travail pour 1 500 exploitants, soit environ 29,3 milliers de dollars par année. L'abolition de l'avis professionnel entraînera des économies de 677,0 milliers de dollars par année en conformité.

Le RPAE abolit des formalités par concordance. En effet, puisque le bilan des éléments fertilisants est demandé à la fin de la saison de culture, le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée est aboli. Il servait à préciser si la fertilisation réalisée au courant de la saison de culture était la même que ce qui était prévu dans le bilan phosphore, déposé en juin. L'abolition de ce rapport entraînera des économies d'environ 253,9 milliers de dollars par année. Également, la recommandation de rotation de cultures pour les parcelles visées par une interdiction de culture est abolie, puisque la mise en culture de nouvelles

parcelles est dorénavant permise. Par ailleurs, elle était réalisée à de rares occasions pour encadrer des cas particuliers.

Finalement, le RPAE ajuste des avis en concordance avec les autres modifications réglementaires. L'avis de déplacement d'une parcelle en culture devra dorénavant être transmis lors d'un échange d'une parcelle dans un milieu sensible ou pour compenser une perte résultant d'un changement d'usage. Également, l'avis d'augmentation de superficies en culture devra désormais être transmis lors de la mise en culture de nouvelles superficies. Ces modifications représentent donc une mise à jour des formalités selon les dispositions du RPAE.

Cette approche permet une responsabilité accrue des exploitants par rapport aux informations nécessaires à maintenir pour l'application du RPAE. Néanmoins, le MELCCFP cesse le suivi de certaines informations. Un portrait de l'impact net sur les formalités administratives est présenté à la section 4.2.7.

**Modification de l'encadrement réglementaire du secteur aquacole au REAFIE**

Le REAFIE sera modifié pour abaisser le niveau du risque environnemental associé à certaines activités aquacoles. Ces allègements permettront de diminuer le fardeau administratif et offriront une plus grande flexibilité aux exploitants agricoles. Le secteur aquacole réalisera des économies de 17,4 milliers de dollars par année en raison des modifications à l'encadrement réglementaire, dont 7,3 milliers de dollars en formalités administratives. Le tableau suivant présente les impacts de l'ajustement de l'encadrement réglementaire du secteur aquacole.

**Tableau 8 : Impact des modifications à l'encadrement réglementaire REAFIE du secteur aquacole**

| Élément | Nombre annuel | Coût de la formalité | | Coût de la conformité | | Coût total (k$) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Unitaire en $ | Total en k$ | Unitaire en $ | Total en k$ | |
| Demandes d'AM en DC | 7 | 270 | 1,9 | 100 | (0,1)[1] | 1,8 |
| Demandes d'AM exemptées | 16 | 350 | 5,6 | 2 000 | 12,0[2] | 17,6 |
| DC exemptées | 2 | 80 | 0,2 | 100 | 0,2 | 0,4 |
| **Sous-total des allègements** | **-** | **-** | **7,7** | **-** | **12,1** | **19,8** |
| AM supplémentaires | 1 | 350 | (0,4) | 2 000 | (2,0) | (2,4) |
| **Total** | **-** | **-** | **7,3** | **-** | **10,1** | **17,4** |

1 : Seule la DC concernant les ouvrages de stockage de déjections animales a ce coût de conformité.
2 : Six demandes d'AM exemptées bénéficieront de ces économies en conformité.

Les impacts des modifications à l'encadrement réglementaire du secteur aquacole sont détaillés dans les sous-sections suivantes.

D'abord, les exploitants qui modifient certains éléments d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche pourront réaliser une DC au lieu d'une demande de modification d'une AM. Cette modification allégera environ six demandes d'AM par année. Les exploitants qui aménagent, exploitent ou modifient un ouvrage de stockage de déjections animales sous un certain seuil de production annuelle de phosphore réaliseront également une DC au lieu d'une demande d'AM. L'exploitant devra accompagner cette DC d'une attestation d'étanchéité réalisée par un ingénieur, au coût estimé de 100 $. Cette disposition vise environ une demande d'AM par année. Elle uniformise l'encadrement du secteur aquacole et agricole.

De plus, le règlement exemptera d'une demande d'AM certaines modifications d'un site aquacole favorisant le bien-être des organismes aquatiques, l'implantation et l'exploitation d'un site aquacole ou d'un site d'étang de pêche avec rejet d'un débit limité d'eaux usées vers un égout, ainsi que d'autres activités présentant un risque négligeable pour l'environnement. Les modifications réglementaires exempteront environ 16 demandes d'AM par année.

Également, le règlement exemptera d'une DC les exploitants qui modifient les espèces de poissons présentes dans un site aquacole ou dans un site d'étang de pêche sous certaines conditions. Cette disposition vise environ deux DC par année. De plus, les deux exploitants économiseront annuellement les coûts de la transmission d'un avis professionnel avec la DC, au coût estimé à 100 $.

Les demandes d'AM nécessitent neuf heures de travail pour l'exploitant, alors que les DC en nécessitent deux. De plus, l'exploitant qui réalise une DC peut commencer son activité 30 jours après la transmission de la formalité. Les processus administratifs sont donc simplifiés. Par ailleurs, dans la majorité des cas, les exploitants devront tout de même obtenir des plans, des devis et un schéma d'écoulement des eaux, le cas échéant, afin de réaliser leur activité. Cependant, environ six exploitants visés par une AM économiseront annuellement les coûts de conformité estimés à 2 000 $ par demande.

Néanmoins, comme indiqué à la section 2.7, la modification de la définition d'un site aquacole peut assujettir plus de sites. Le MELCCFP estime que les exploitants réaliseront une demande d'AM supplémentaire par année.

**Modification de l'encadrement réglementaire du secteur acéricole**

Le règlement modifie l'encadrement réglementaire du secteur acéricole. L'encadrement des rejets acéricoles au RPAE améliorera la conformité et allégera les démarches pour les exploitants acéricoles. Les exploitants réaliseront ainsi des économies évaluées à 16,0 milliers de dollars par année, dont 8,0 milliers de dollars en formalités administratives. Le tableau suivant présente les impacts de la modification à l'encadrement du secteur acéricole.

**Tableau 9 : Impact des modifications à l'encadrement réglementaire du secteur acéricole**

| Élément | Nombre annuel | Coût de la formalité | | Coût de la conformité | | Coût total (k$) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Unitaire en $ | Total en k$ | Unitaire en $ | Total en k$ | |
| Demandes d'AM exemptées | 4 | 350 | 1,4 | 2 000 | 8,0 | 9,4 |
| DC exemptées | 85 | 80 | 6,6 | - | - | 6,6 |
| **Total** | - | - | **8,0** | - | **8,0** | **16,0** |

Les exploitants acéricoles seront exemptés de réaliser une demande d'AM ou de produire une DC. Les exploitants visés devront toujours respecter les normes de rejet des eaux de leur système d'exploitation. La modification vise à ajuster l'encadrement réglementaire du secteur acéricole au REAFIE, qui est en déploiement depuis 2020. Le MELCCFP estime que les exploitants auraient réalisé 4 demandes d'AM et produit 85 DC par année à terme. Les exploitants sont exemptés de ces formalités administratives.

**Modification de l'encadrement réglementaire derrière les digues et les aboiteaux**

Le règlement allège l'encadrement réglementaire des parcelles cultivées en littoral qui sont protégées par une digue ou un aboiteau. En effet, si ces ouvrages ont empêché la montée des eaux au cours des deux dernières saisons de culture, les parcelles ne sont pas soumises aux exigences de la culture en littoral. Les exploitants qui cultivent ces parcelles n'auront pas à réaliser une DC, ni à se conformer aux exigences de couverture de sol, de bandes végétalisées et d'épandage de fertilisants qui sont spécifiques au littoral. Les exigences sont donc allégées pour ces exploitants. Le MELCCFP estime qu'environ 30 % de la superficie cultivée en littoral est protégée par une digue ou un aboiteau[30].

[30] Selon une communication personnelle sur l'état des digues agricoles et des terres agricoles endiguées, Institut national de la recherche scientifique (INRS), 2024.

Entre 2023 et 2025, les exploitants agricoles ont transmis en moyenne 82 DC par année pour la culture en littoral. En prenant l'hypothèse que 30 % de ces DC visent des parcelles protégées par une digue ou un aboiteau, les exploitants agricoles seront exemptés de réaliser environ 25 DC par année. Les exploitants agricoles réaliseront donc des économies de formalités administratives de près de 2,0 milliers de dollars par année.

### 4.2.7 Synthèse des impacts sur les entreprises

Cette section présente les impacts du règlement sur les exploitants agricoles.

**Synthèse des impacts sur les formalités administratives**

Le RPAE entraîne des impacts sur les formalités administratives réalisées par les exploitants agricoles. D'abord, les exploitants qui aménageront de nouvelles superficies réaliseront un avis de conformité. Les exploitants nouvellement assujettis au RPAE devront réaliser les formalités administratives. De nouvelles formalités administratives sont créées, notamment pour encadrer les ouvrages de stockage des déjections animales et le lavage de fruits et de légumes. Toutefois, d'autres formalités sont abolies afin de respecter l'exigence du « un pour un » de la Politique. Finalement, l'encadrement du REAFIE est révisé. Le tableau suivant présente la synthèse des impacts des modifications aux formalités administratives.

**Tableau 10 : Synthèse des impacts aux formalités administratives pour les entreprises**

| Élément | Impact annuel en formalité (k$) | Impact annuel en conformité (k$) | Impact annuel total (k$) |
|---|---|---|---|
| Avis pour la mise en culture de nouvelles superficies | (12,9) | - | (12,9) |
| Élargissement de la portée du RPAE | (11,9) | (175,2) | (187,1) |
| Avis professionnel sur l'étanchéité et la capacité de stockage | (21,0) | (944,3) | (965,3) |
| Demandes d'AM aquacoles | (0,4) | (2,0) | (2,4) |
| **Sous-total des resserrements** | **(46,2)** | **(1 121,5)** | **(1 167,7)** |
| Allègements aux formalités du RPAE | 1 183,4 | 677,0 | 1 860,4 |
| Allègements au REAFIE pour le secteur aquacole | 7,7 | 12,1 | 19,8 |
| Allègements pour le secteur acéricole | 8,0 | 8,0 | 16,0 |
| Allègements pour les parcelles protégées par une digue ou un aboiteau | 2,0 | - | 2,0 |
| **Sous-total des allègements** | **1 201,0** | **697,1** | **1 898,1** |
| **Total** | **1 154,9** | **(424,4)** | **730,5** |

La modernisation du cadre réglementaire entraîne des allègements aux formalités administratives des entreprises. En effet, les exploitants agricoles réaliseront des économies d'environ 0,7 million de dollars par année.

**Règle du « un pour un »**

Le MELCCFP introduit de nouvelles formalités administratives, soit :

- Avis professionnel sur l'étanchéité et la capacité de stockage
- Caractérisation des eaux de lavage de fruits et de légumes

Ces formalités ont un coût de 30,3 milliers de dollars pour les exploitants. Conformément à la Politique, le MELCCFP doit, au même moment, abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les exploitants est équivalent. Ainsi, le MELCCFP doit minimalement abolir deux formalités administratives totalisant un coût d'au moins 30,3 milliers de dollars.

**Tableau 11 : Tableau de suivi du respect de la règle du « un pour un »**

| Nouvelles formalités | | Formalités abolies | |
|---|---|---|---|
| Formalités administratives | Coût estimé pour les entreprises (k$) | Formalités administratives | Coût estimé pour les entreprises (k$) |
| Avis professionnel sur l'étanchéité et la capacité de stockage | 21,0 | Registre de stockage pour chaque amas de fumier | 102,0 |
| Caractérisation des eaux de lavage de fruits et de légumes | 9,2 | Registre de réception des déjections animales reçues | 233,5 |
| | | Registre d'épandage pour les matières fertilisantes | 507,9 |
| | | Registre des expéditions des déjections animales en vue de l'élimination ou de la transformation | 5,8 |
| | | Rapport de suivi d'amas de fumier au champ | 51,0 |
| | | Recommandation de rotation de cultures pour une parcelle visée par l'interdiction de culture | 0 |
| | | Entente de stockage de déjections animales | 26,4 |
| | | Entente de traitement ou d'élimination de déjections animales | 2,9 |
| | | Rapport sur la fertilisation effectivement réalisée | 253,9 |
| | | Recommandation d'amas de fumier au champ (intégrée au PAEF) | 51,0 |
| | | Rapport sur la caractérisation des déjections animales (intégré au PAEF) | 33,4 |
| **Nombre de nouvelles formalités : 2** | **30,3** | **Nombre de formalités abolies : 11** | **1 267,8** |

Le RPAE crée de nouvelles formalités administratives d'un coût de 30,3 milliers de dollars par année. En contrepartie, il abolit des formalités administratives d'un coût de 1,3 million de dollars par année.

### Synthèse des économies

Le RPAE permet l'aménagement de nouvelles superficies agricoles. Cette modification permettra aux exploitants agricoles de déboiser de nouvelles terres en respectant certaines conditions. D'un potentiel de près de 317 000 hectares, le MELCCFP suppose qu'environ 66 000 hectares seront déboisés et mis en culture. En effet, seulement certaines parcelles sont suffisamment productives pour que le déboisement soit rentable. Les exploitants qui déboiseront des terres réaliseront des bénéfices estimés à 734 millions de dollars. Puisque la mise en culture se réalisera au cours des dix prochaines années, les bénéfices annuels s'élèveront à 73,4 millions de dollars. Le règlement allège les formalités administratives des exploitants agricoles, leur permettant de réaliser des économies de 1,9 million de dollars par année. Le tableau suivant présente la synthèse des économies du règlement pour les entreprises.

**Tableau 12 : Synthèse des économies du règlement pour les entreprises**

| Élément | Impact annuel à terme (M$) |
|---|---|
| Levée de l'interdiction d'augmentation des superficies en culture | 73,4 |
| Allègement de formalités administratives | 1,9 |
| **Total** | **75,3** |

À terme, le RPAE entraînera des économies de 75,3 millions de dollars par année pour les exploitants agricoles.

**Synthèse des inconvénients**

Le RPAE resserre certains seuils et exigences afin de protéger l'environnement des impacts des activités agricoles. La portée du RPAE est élargie afin d'inclure notamment l'aquaculture en milieu terrestre, l'entomoculture et la serriculture. De nouvelles exigences et de nouvelles formalités administratives encadrent le stockage de déjections animales. Également, le tableau de référence assure une meilleure répartition de la charge fertilisante des déjections animales sur le territoire. Il entraîne cependant des coûts supplémentaires en gestion des déjections animales. Le tableau suivant présente la synthèse des coûts du règlement pour les entreprises.

**Tableau 13 : Synthèse des coûts du règlement pour les entreprises**

| Élément | Impact annuel à terme (M$) |
|---|---|
| Nouvelles exigences en stockage | (0,5) |
| Modifications au tableau de référence | (1,2) |
| Resserrement des formalités administratives | (1,2) |
| **Total** | **(2,9)** |

À terme, le RPAE entraînera des coûts de 2,9 millions de dollars par année pour les exploitants agricoles. Le tableau suivant présente la synthèse des coûts et des économies du règlement pour les entreprises.

**Tableau 14 : Synthèse des coûts et des économies du règlement pour les entreprises**

| Élément | Impact annuel à terme (M$) |
|---|---|
| Nouvelles exigences en stockage | (0,5) |
| Modifications au tableau de référence | (1,2) |
| Resserrement des formalités administratives | (1,2) |
| **Sous-total des coûts** | **(2,9)** |
| Levée de l'interdiction d'augmentation des superficies en culture | 73,4 |
| Allègement de formalités administratives | 1,9 |
| **Sous-total des économies** | **75,3** |
| **Total** | **72,4** |

Au total, le RPAE entraînera des économies nettes de 72,4 millions de dollars par année à terme pour les entreprises.

## 4.3 Impacts du règlement pour l'environnement et la société

Le RPAE permet d'ajuster l'encadrement des activités du secteur agricole selon le portrait actuel. Ainsi, l'aquaculture, l'entomoculture, la serriculture ainsi que la culture pratiquée dans certains bâtiments sont maintenant encadrées plus adéquatement par le RPAE. Outre le phosphore, le suivi de certains éléments de sources agricoles est élargi pour ajouter le potassium et l'azote. L'encadrement actuel des bassins versants dégradés par le phosphore est remplacé par la mise en œuvre de pratiques de conservation et une meilleure protection de certains milieux sensibles à l'échelle de l'exploitant. En effet, la mise en culture de nouvelles superficies permettra aux exploitants agricoles de poursuivre leur croissance. Néanmoins, de nouvelles exigences de pratiques de conservation des sols en période hivernale, lors de la fertilisation et dans les milieux présentant un sol à forte pente, permettront de mitiger certains impacts environnementaux et contribueront au bon état de santé et à la résilience des écosystèmes. L'encadrement des activités du secteur agricole est donc mieux adapté au contexte environnemental, économique et social actuel dans une optique de développement durable.

### 4.3.1 Impact des pratiques de conservation des sols en hiver

Une couverture de sol ou une pratique de protection du sol équivalente sera progressivement implantée en période hivernale sur les superficies cultivées. À terme, l'exigence de 50 % à l'échelle de l'exploitation représentera environ 350 000 hectares de champs cultivés. Cette pratique devra également être présente sur les 66 000 hectares nouvellement mis en culture. Elle permettra de réduire le ruissellement des éléments fertilisants dans les cours d'eau, diminuant en moyenne de 61,5 % la charge en phosphore par hectare[31]. Selon une valeur de référence de 1,44 kg de phosphore par hectare en milieu agricole[32], l'exigence de couverture de sol réduira la charge en phosphore dans les cours d'eau d'environ 310 tonnes par année, dont près de 254 tonnes dans les bassins versants dégradés. À cette estimation s'ajoute la réduction des pertes de phosphore associées à la présence d'une couverture de sol pour les milieux présentant un sol à forte pente et dont le sol est rarement travaillé.

[31] Michaud, A. et collab., 2007

[32] Barmon, V. D., & Banton, O., 2005

Par ailleurs, la couverture de sol qui persiste durant l'hiver peut réduire le lessivage de l'azote vers les cours d'eau d'entre 40 % et 70 % par rapport à un sol nu[33]. De plus, certains végétaux fixent l'azote dans le sol, ce qui peut permettre de diminuer la quantité d'engrais azotés appliquée au champ pour la culture suivante d'en moyenne 86 kg par hectare. Selon une valeur de référence de 10,88 kg d'azote lessivé par hectare[34], cette exigence présente un potentiel de réduction du lessivage de l'azote de 8,88 kg par hectare. À terme, tout dépendant des caractéristiques de la couverture de sol ainsi que les modalités d'implantation, les superficies couvertes permettront de réduire le lessivage de près de 3 700 tonnes d'azote vers les cours d'eau.

Selon les caractéristiques qu'elle présente, la couverture de sol améliore la structure et la fertilité des sols en augmentant la matière organique et en favorisant l'activité microbienne. En protégeant le sol, particulièrement en période hivernale, cette pratique limite l'érosion éolienne et hydrique, tout en retenant l'humidité. Elle contribue aussi à la séquestration du carbone, réduisant ainsi les émissions de gaz à effet de serre (GES). Enfin, elle favorise la biodiversité en offrant un habitat temporaire aux pollinisateurs et aux amphibiens notamment. Dû à la complexité, l'imprécision dans l'évaluation et l'importante variabilité des impacts du RPAE sur la biodiversité, les impacts sur la biodiversité n'ont pas été quantifiés.

### 4.3.2 Impact de la mise en culture de nouvelles superficies

Comme indiqué au tableau 3, la levée de l'interdiction d'augmentation des superficies en culture entraînera la mise en culture d'environ 66 000 hectares, selon une estimation du MELCCFP. D'abord, ces nouvelles superficies augmenteront la charge en phosphore dans les cours d'eau des régions affectées. En effet, la charge en phosphore d'un milieu forestier est estimée à 0,12 kg par hectare[35]. Cependant, une couverture de sol devra être présente sur les nouvelles parcelles cultivées dès la première année. La charge en phosphore de ces nouvelles parcelles entièrement couvertes de végétation enracinée est estimée à 0,55 kg par hectare. Ainsi, chaque hectare de nouvelles parcelles cultivées augmentera de 0,44 kg la charge en phosphore dans les cours d'eau. À terme, les 66 000 hectares supplémentaires augmenteront la charge en phosphore d'environ 29 tonnes par année.

Également, la mise en culture de nouvelles superficies aura un impact sur la biodiversité. En supprimant des milieux forestiers, le RPAE fragilisera les habitats d'une grande variété d'espèces animales et végétales, particulièrement dans les bassins versants présentant déjà un couvert forestier de moins de 50%. Les forêts jouent un rôle clé dans la préservation de la biodiversité en assurant le maintien des espèces indigènes et en créant un habitat défavorable pour les espèces exotiques envahissantes. Elles jouent aussi un rôle important pour la connectivité écologique des habitats. Leur fragmentation isole les populations fauniques et floristiques et réduit leur capacité d'adaptation face aux changements climatiques. De plus, la perte de couvert forestier diminue la qualité des sols et des cours d'eau voisins, perturbant ainsi les écosystèmes qui soutiennent la productivité agricole. Dû à la complexité, l'imprécision dans l'évaluation et l'importante variabilité des impacts du RPAE sur la biodiversité, les impacts sur la biodiversité n'ont pas été quantifiés.

### 4.3.3 Impact du tableau de référence

La mise à jour des seuils permet une meilleure représentation de la capacité réelle des terres à retenir le phosphore provenant des matières fertilisantes. Les coûts associés à cette charge excédentaire varient selon la situation propre à chaque exploitation. Cependant, dans plusieurs cas, cette modification entraînera un déplacement des déjections animales des terres saturées en phosphore vers des terres dont

[33] Vanasse, A., 2017

[34] Selon un lessivage de 7,5 % de l'azote appliqué au champ, qui est en moyenne de 145 kg par hectare pour le maïs-grain. Sources : Robert, L. ,2014 et Vanasse, A. et coll., 2022

[35] Lake Champlain Basin Program, 2016

la saturation en phosphore est moins élevée. Comme mentionné ci-haut, 800 tonnes[36] de phosphore seront déplacées, détruites ou valorisées autrement que par l'épandage.

L'évaluation précise du pourcentage de phosphore lessivé selon le degré de saturation des sols est complexe, car ce phénomène dépend de nombreux facteurs, comme la texture du sol, la proportion de matière organique, les conditions climatiques et l'historique de fertilisation. Lorsque les sols présentent un taux de saturation en phosphore élevé, tout apport de phosphore supplémentaire peut entraîner des pertes importantes vers les écosystèmes aquatiques, notamment par le ruissellement et l'érosion du sol. Une meilleure répartition des déjections animales épandues sur le territoire contribue à éviter la concentration des apports dans certaines zones. En ajustant le tableau de référence, la saturation des sols et les pertes du phosphore vers les milieux aquatiques sont diminuées.

Le MELCCFP utilise une hypothèse conservatrice afin d'évaluer l'impact minimal de ce changement. Ainsi, le MELCCFP suppose que le tableau de référence réduira les pertes de phosphore aux cours d'eau de 5 %. Si le phosphore est détruit ou valorisé autrement que par épandage, les gains seront d'autant plus importants. Selon ces hypothèses, les exploitants agricoles rejetteront annuellement 40 tonnes de phosphore de moins dans l'environnement.

De plus, la flexibilité supplémentaire offerte par le RPAE concernant les dates d'épandage et les nouvelles modalités d'épandage permettra de réduire les impacts sur l'environnement, notamment le ruissellement dans les cours d'eau.

### 4.3.4 Impact net du RPAE sur les émissions de phosphore et des dommages associés

L'évaluation des impacts du phosphore sur l'environnement est complexe. Dans la présente analyse, le MELCCFP utilise la méthode de transfert de valeur pour l'évaluer. Cette approche consiste à adapter les résultats d'études existantes menées dans des contextes similaires afin d'estimer les effets environnementaux du phosphore sans avoir à réaliser une nouvelle collecte de données. Elle permet ainsi de mobiliser des connaissances scientifiques éprouvées pour quantifier, de manière cohérente et efficace, les impacts potentiels du phosphore sur la qualité de l'eau et les écosystèmes.

**Le transfert de valeurs**

La méthode de transfert de valeurs se base sur l'évaluation monétaire d'un bien environnemental à partir des résultats d'études antérieures dans des systèmes similaires. Elle utilise ainsi l'information et la connaissance existantes sur un ou plusieurs lieux vers un autre lieu[37].

Un transfert de valeurs ne peut être plus fiable que les estimations de départ. Comme il existe peu d'études de qualité sur les valeurs non marchandes et que celles disponibles n'ont généralement pas été conçues pour le transfert de valeurs, la prudence est de mise.

Dans ce contexte, l'analyste doit évaluer la qualité des études en fonction de certains critères. Par exemple, les études utilisées doivent être fiables et la population étudiée doit présenter des caractéristiques similaires à celles de la population visée par la politique[38].

[36] 0,8 million de kg (voir Tableau 6)

[37] Rakotoarison, H. et Point, P., 2012

[38] OCDE, 2018

Une analyse de l'impact du ruissellement du phosphore provenant des déjections animales au Wisconsin a estimé que chaque kg excédentaire entraîne des pertes économiques totales évaluées à 105,67 $, en dollars de 2024[39]. Ces pertes économiques sont composées des coûts de dépollution, de la perte de valeur des propriétés adjacentes aux cours d'eau et de la perte de revenus dans le secteur récréotouristique, notamment dans le secteur de la pêche. Ainsi, la réduction d'un kg de phosphore dans les cours d'eau entraînera des économies de 105,67 $.

**Tableau 15 : Impacts sur le phosphore, par région**

| Région | Phosphore en moins dû aux modifications au tableau de référence (tonnes) | Phosphore supplémentaire dû au déboisement (tonnes) | Phosphore capté par la couverture de sol (50 %) (tonnes) | Solde en phosphore (tonnes par année) | Valeur totale (M$) |
|---|---|---|---|---|---|
| Centre-du-Québec | (6,0) | 5,7 | (46,5) | (46,8) | 4,9 |
| Chaudière-Appalaches | (11,1) | 5,9 | (20,2) | (25,4) | 2,7 |
| Estrie | (4,6) | 7,3 | (15,4) | (12,8) | 1,4 |
| Lanaudière | (3,9) | 2,7 | (21,5) | (22,6) | 2,4 |
| Montérégie | (11,0) | 7,4 | (150,3) | (153,9) | 16,3 |
| Total | (36,6) | 29,0 | (253,8) | (261,4) | 27,6 |

Ainsi, dans les régions étudiées, les mesures du RPAE entraîneront une réduction globale du phosphore dans les cours d'eau en milieu agricole. La valeur économique totale de cette réduction du phosphore est estimée à 27,6 millions de dollars par année. En somme, selon ces hypothèses, le RPAE entraînera des avantages pour l'environnement en ce qui concerne les émissions de phosphore.

### 4.3.5 Impact net du RPAE sur les émissions d'azote

Les mesures visant à réduire les pertes de phosphore dans l'environnement ont aussi des effets bénéfiques sur les émissions d'azote, bien que ces liens varient selon les pratiques. Par exemple, l'implantation de couverture de sol ou de bandes végétalisées contribue à retenir les nutriments.

Les rejets d'azote issus de l'agriculture au Québec n'affectent pas seulement les parcelles locales, ils ont des effets à longue portée. Une partie de l'azote appliqué aux sols se lessive vers les cours d'eau et s'accumule dans les bassins versants, favorisant l'eutrophisation, la prolifération d'algues et des épisodes d'hypoxie en aval. Ces processus contribuent à dégrader la qualité de l'eau, ce qui peut entraîner des répercussions sur les habitats aquatiques pouvant être perceptibles jusque dans l'estuaire du Saint-Laurent, où l'équilibre des écosystèmes et les ressources des pêcheries peuvent être perturbés. Une étude américaine a estimé à 71,09 $ par kg les impacts économiques de l'azote issus de l'agriculture sur les milieux marins et d'eau douce, en dollars de 2024[40]. Cette valeur des dommages causés par l'azote inclut notamment les impacts de l'aggravation de l'eutrophisation des cours d'eau et de la perte d'usages récréatifs, dont la pêche.

L'implantation d'une couverture de sol sur 50 % des superficies cultivées au Québec et sur l'entièreté des nouvelles terres mises en culture entraînera une réduction du lessivage de près de 3 700 tonnes d'azote vers les cours d'eau. Les bénéfices estimés s'élèveront donc à 263,0 millions de dollars par année.

[39] Sampat, A. et collab., 2021

[40] Sobota, D. J., et collab., 2015

### 4.3.6 Impact net du RPAE sur les émissions de GES

D'un côté, la levée de l'interdiction d'augmenter les superficies cultivées entraînera la conversion d'environ 66 000 hectares de milieux forestiers en terres agricoles. Cette transformation libérera le carbone stocké dans la biomasse aérienne et les sols forestiers, augmentant les émissions de GES à court terme. À long terme, la perte de couvert forestier réduit la capacité de séquestration future, ce qui accentue l'empreinte carbone du secteur agricole. Finalement, l'exploitation des terres agricoles produit également des GES. Le calcul de l'impact de la mise en culture de nouvelles superficies sur les émissions de GES doit tenir compte de ces trois éléments.

À l'inverse, l'implantation progressive d'une couverture de sol sur 50 % des superficies cultivées (environ 350 000 hectares) et sur l'entièreté des superficies nouvellement mises en culture favorisera la séquestration du carbone dans les sols, améliorera leur structure et réduira l'érosion. Cette pratique contribuera à diminuer les émissions liées à la fixation de biomasse et à réduire la formation de protoxyde d'azote. Cependant, des exploitants pourraient choisir de laisser un couvert de résidus de culture combiné au non-travail de sol ou d'utiliser une autre pratique équivalente sous recommandation agronomique. Un couvert de résidus de culture en période hivernale ne permettrait pas de séquestrer du carbone, car la végétation n'est pas enracinée. Le MELCCFP estime que 30 % des superficies actuellement cultivées utiliseraient des résidus de culture au lieu d'une végétation enracinée pour remplir l'exigence de couverture de sol[41]. La figure suivante présente l'impact du RPAE sur les émissions de GES dans le temps. Elle compare la séquestration du carbone par la couverture de sol sur 416 000 hectares avec les émissions provenant du changement d'usage de 66 000 hectares (déboisement pour mise en culture).

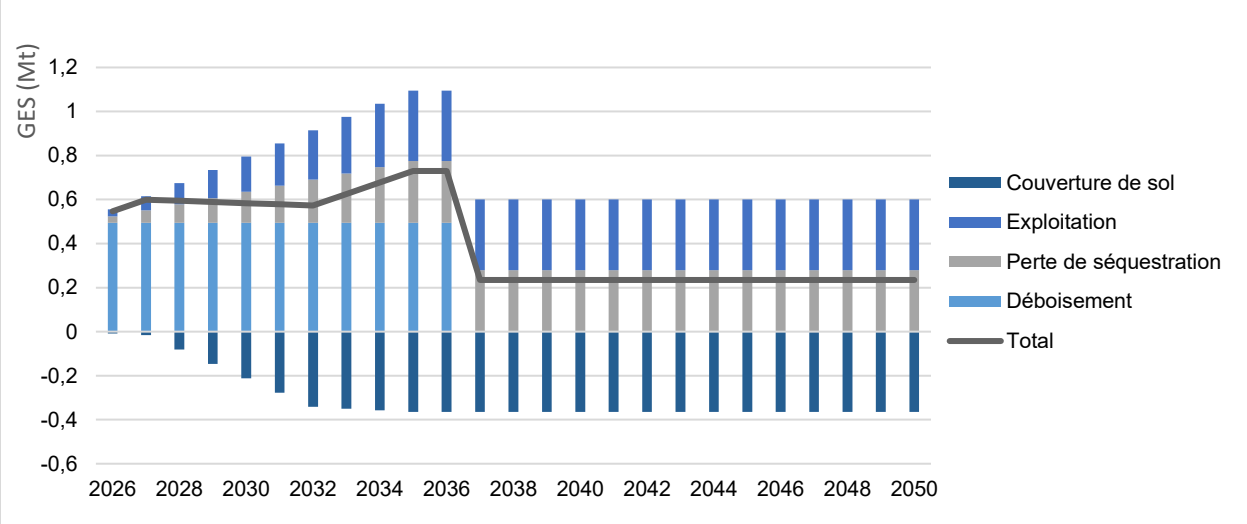


**Figure 1 : Modélisation des GES (Mt) pour le RPAE de 2026 à 2050**

Le changement d'usage de la terre émettra 0,50 million de tonnes de GES annuellement pendant dix ans. Après le déboisement, la perte de séquestration et l'exploitation représenteront respectivement des émissions de 0,28 million de tonnes et 0,32 million de tonnes de GES par année.

A contrario, la couverture de sol captera 0,37 million de tonnes de GES par année à terme. Ainsi, une fois le déboisement terminé, la couverture de sol compensera une partie des émissions de GES. À partir de

[41] Selon un sondage de l'UPA qui révèle qu'environ 30 % des exploitants n'utilisent aucune protection hivernale (L'Union des producteurs agricoles, 2024).

2037, le RPAE entraînera des émissions nettes d'environ 0,23 million de tonnes de GES par année. Entre 2026 et 2050, les émissions nettes sont estimées à 0,40 million de tonnes de GES par année en moyenne.

Pour estimer la valeur des émissions de GES, le MELCCFP attribue une valeur évolutive de 488 $ par tonne en 2030 jusqu'à 1 465 $ en 2050 afin de tenir compte de l'augmentation des coûts des technologies de décarbonation disponible dans l'économie québécoise. En somme, le coût des émissions de GES du RPAE représentera 304,7 millions de dollars annuellement.

### 4.3.7 Synthèse des impacts sur l'environnement

Le RPAE modernise l'encadrement des activités du secteur agricole afin de mieux concilier production et protection de l'environnement. En élargissant la portée du suivi des éléments fertilisants, en instaurant la couverture de sol et en ajustant les seuils selon la capacité réelle des sols, il permettra de réduire la charge de phosphore dans l'eau d'environ 261 tonnes par année, soit une valeur environnementale estimée à 27,6 millions de dollars. L'introduction de la couverture de sol en période hivernale renforcera notamment la santé des sols, la biodiversité et la séquestration du carbone, tout en limitant les pertes par érosion, lessivage et ruissellement à l'environnement. En effet, l'implantation d'une couverture de sol sur 50 % des superficies cultivées au Québec et sur l'entièreté des nouvelles terres mises en culture réduira de 3 700 tonnes la charge d'azote dans les cours d'eau, pour des bénéfices de 263,0 millions de dollars par année.

La mise en culture de nouvelles superficies libérera des GES par le déboisement et par l'exploitation agricole, tout en limitant la capacité de séquestration future de ces milieux. Cependant, la couverture de sol permettra de mitiger partiellement ces impacts. Au net, le RPAE entraînera des émissions de GES aux coûts estimés à 304,7 millions de dollars annuellement. En réduisant conjointement les pertes de phosphore et d'azote, le RPAE pourrait contribuer à ralentir l'eutrophisation des cours d'eau et à protéger les écosystèmes aquatiques, notamment ceux de l'estuaire du Saint-Laurent.

Les résultats de cette analyse sont à prendre avec précaution. En effet, les gains environnementaux de cette analyse découlent majoritairement de l'implantation d'une couverture de sol. À l'inverse, les dommages à l'environnement proviennent du déboisement. L'impact définitif sur l'environnement dépend de la quantité et de la nature de la couverture de sol réellement implantée, ainsi que de la superficie qui sera réellement déboisée. En fonction des hypothèses mentionnées dans cette analyse, le RPAE dégagera moins de bénéfices à l'environnement que de coûts.

**Tableau 16 : Synthèse des coûts et avantages du règlement pour l'environnement**

| Élément | Impact annuel à terme (M$) |
|---|---|
| Impact sur les émissions de phosphore | 27,6 |
| Impact sur la biodiversité | Non quantifié |
| Impact sur les émissions d'azote | 263,0 |
| Impact sur les émissions de GES | (304,7) |
| **Total** | **(14,1)** |

À terme, le RPAE entraînera des dommages à l'environnement estimés à 14,1 millions de dollars par année.

### 4.3.8 Impacts du règlement pour les municipalités

Le REAFIE est modifié pour alléger les démarches pour les municipalités qui réalisent des travaux de curage d'un cours d'eau. En effet, les travaux réalisés sur au plus 1 000 mètres d'un même cours d'eau seront admissibles à une DC au lieu d'une demande d'autorisation générale. Dans les dernières années, environ 24 % des travaux autorisés étaient réalisés sur des cours d'eau d'entre 500 mètres et 1 000 mètres. Ainsi, le MELCCFP suppose que 24 % des 66 demandes d'autorisation générale reçues en moyenne chaque année nécessiteront maintenant une DC. Ainsi, cette modification allège environ 16 demandes d'autorisation générale par année. En prenant l'hypothèse que la réalisation d'une demande d'autorisation générale entraîne des coûts similaires à ceux d'une demande d'AM, cette modification entraînera des économies annuelles de 36,1 milliers de dollars pour les municipalités, dont 4,3 milliers de dollars en formalités administratives.

## 4.4 Impacts du règlement pour le gouvernement

Le RPAE modernise l'encadrement réglementaire par la mise en place de pratiques agroenvironnementales sur l'ensemble du territoire du Québec. L'encadrement des activités du secteur agricole est ajusté selon leur niveau de risque et le gouvernement en effectuera une meilleure gestion. L'encadrement adapté à d'autres activités du secteur agricole, notamment l'aquaculture, l'entomoculture, la serriculture ainsi que la culture pratiquée dans certains bâtiments, permettra d'améliorer les connaissances sur l'impact des activités émergentes du secteur agricole sur l'environnement. L'évaluation et l'autorisation des activités de ces secteurs seront également facilitées.

Afin de mettre en œuvre le RPAE, le MELCCFP doit développer les prestations électroniques de service nécessaires aux documents demandés. Il doit également produire la liste des municipalités présentant un couvert forestier de moins de 50 %.

Finalement, le RPAE introduit une approche qui s'appuie sur les responsabilités professionnelles dans l'objectif de limiter les interférences entre la pratique professionnelle et la réglementation. Les rôles des différents intervenants sont clarifiés, dont le gouvernement, les exploitants agricoles, les agronomes et les ingénieurs. La société peut bénéficier d'une meilleure efficacité en gestion de risque.

## 4.5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

La modification réglementaire aura un effet globalement positif sur l'emploi dans le secteur agricole. La mise en culture de 66 000 hectares augmentera la demande de main-d'œuvre en région. Cette augmentation visera autant la production agricole que les services connexes (machinerie, aménagement, transport). Dans l'ensemble, le RPAE soutiendra la création ou la consolidation d'emplois en milieu rural. Le MELCCFP estime que le RPAE aura un impact favorable sur 100 à 499 emplois dans les trois à cinq prochaines années.

**Tableau 17: Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

| Nombre d'emplois touchés | √ |
|---|---|
| **Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur (s) touchés** | |
| 500 et plus | |
| 100 à 499 | √ |
| 1 à 99 | |
| **Aucun impact** | |
| 0 | |
| **Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s)** | |
| 1 à 99 | |
| 100 à 499 | |
| 500 et plus | |

## 4.6 Synthèse des impacts

Le RPAE introduit plusieurs mesures afin de favoriser le virage agroenvironnemental, dont l'adoption accrue de pratiques de conservation des sols. La mise en culture de nouvelles superficies est également permise. Les exploitants qui mettront en culture de nouvelles superficies réaliseront des bénéfices estimés à 734 millions de dollars. Puisque la mise en culture se réalisera au cours des dix prochaines années, les bénéfices annuels s'élèveront à 73,4 millions de dollars.

Par ailleurs, le RPAE ajoute de nouvelles conditions de gestion des fertilisants. Sa portée est élargie afin d'encadrer de nouveaux secteurs d'activités. De plus, l'encadrement du stockage de déjections animales et des lieux d'élevage est resserré ou modifié. Également, le RPAE assure une meilleure prise en compte des milieux sensibles. Finalement, les formalités administratives sont allégées et l'encadrement réglementaire du secteur aquacole est révisé. Ainsi, le RPAE entraînera des économies nettes de 72,4 millions de dollars par année pour les entreprises.

Le RPAE modernise l'encadrement des activités du secteur agricole afin de mieux concilier production et protection de l'environnement. En élargissant la portée du suivi des éléments fertilisants, en ajoutant la couverture de sol et en ajustant les seuils selon la capacité réelle des sols, il permet de réduire les rejets de phosphore dans l'eau d'environ 261 tonnes par année, soit une valeur environnementale estimée à 27,6 millions de dollars. De plus, l'implantation d'une couverture de sol a le potentiel de réduire de 3 700 tonnes la charge d'azote dans les cours d'eau, pour des bénéfices de 263,0 millions de dollars par année. Par ailleurs, la mise en culture de nouvelles superficies libérera des GES par le déboisement et par l'exploitation agricole, tout en limitant la capacité de séquestration future de ces milieux. La couverture de sol permettra de mitiger partiellement ces impacts. Au net, le RPAE entraînera des émissions

de GES aux coûts estimés à 304,7 millions de dollars annuellement. En somme, les mesures du RPAE qui apportent des gains pour l'environnement ne compenseront pas les impacts de la mise en culture de nouvelles superficies. À terme, le RPAE entraînera des dommages à l'environnement estimés à 14,1 millions de dollars par année. Le tableau suivant présente la synthèse des impacts du règlement.

**Tableau 18 : Synthèse des coûts et des économies du règlement**

| Élément | Impact annuel à terme (M$) |
|---|---|
| Coûts pour les entreprises | (2,9) |
| Coûts pour l'environnement | (14,1) |
| **Sous-total des coûts** | **(17,0)** |
| Économies pour les entreprises | 75,3 |
| Économies pour les municipalités | < 0,1 |
| **Sous-total des économies** | **75,3** |
| **Total** | **58,3** |

Ainsi, le RPAE a un impact net positif sur l'environnement, les municipalités et les entreprises estimé à 58,3 millions de dollars par année.

## 4.7 Consultation des parties prenantes

### 4.7.1 Chantier de Cocréation

Le chantier de modernisation du REA a été mené par le MELCCFP selon une approche de cocréation, qui favorise la créativité, l'innovation et qui mise sur l'interdisciplinarité ainsi que l'intelligence collective. Cette démarche a permis d'impliquer activement les acteurs concernés, de recueillir leurs constats et de générer des solutions concrètes.

**Les étapes de cocréation** :

1. *Cocréation interne* : Assurer la collaboration des différentes directions du MELCCFP concernées par le REA pour établir un bilan de sa mise en œuvre et explorer des pistes de réflexion;

2. *Consultation en ligne* : Sonder les perceptions des parties prenantes à l'égard du secteur agricole et récolter des informations structurantes permettant de rejoindre plus de 430 participants;

3. *Cocréation interministérielle* : Échanger sur les bilans, les constats et les problématiques ainsi qu'entreprendre la réflexion sur l'évolution du REA afin d'arrimer les enjeux et assurer la cohérence gouvernementale;

    - Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)
    - Financière agricole du Québec (FADQ)
    - Fondation de la Faune du Québec (FFQ)
    - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH)
    - Ministère de l'Alimentation, des Pêcheries et de l'Agriculture du Québec (MAPAQ)
    - Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE)
    - Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts (MRNF)
    - Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

4. *Cocréation externe* : Faciliter les échanges entre les différents acteurs sur le terrain afin d'avoir une meilleure compréhension de la situation et des défis à relever, ce qui a permis de générer 3 500 idées;

5. *Cocréation avec les communautés autochtones* : discuter des enjeux et des réalités avec

    - Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ)
    - Conseil de la Nation Huron-Wendat
    - Conseil Mohawk de Kahnawake
    - Gouvernement de la nation crie
    - Grand Conseil de la Nation Waban-Aki.

### 4.7.2 Une consultation tout au long de l'élaboration de la proposition d'encadrement

Tout au long de l'élaboration de la présente proposition d'encadrement, le MELCCFP a privilégié une approche collaborative. Des tables de discussion ont permis de traiter des enjeux stratégiques, tels que l'uniformisation des exigences pour réduire les disparités, la gestion des déjections animales et l'adaptation aux nouvelles activités agricoles, la prise en compte de la sensibilité des milieux, à s'assurer d'une prévisibilité sur l'état des structures de stockage ainsi que la révision des conditions de l'épandage d'automne afin de limiter la perte d'éléments nutritifs. Cette approche a favorisé la construction d'un cadre réglementaire équilibré, conciliant la protection de l'environnement avec la compétitivité du secteur agricole, et témoigne d'une volonté gouvernementale de mettre en place une réglementation intelligente, claire et adaptée aux réalités du terrain.

### 4.7.3 Consultation des ministères, organismes publics et autres organisations du milieu

Le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales a été élaboré dans un esprit de collaboration étroite avec les acteurs clés du secteur agricole. Des consultations ont été menées auprès d'associations, de centres de recherche, d'universités, de coopératives, de syndicats et de tables filières afin de recueillir leurs préoccupations et leurs propositions. Ces échanges ont permis d'ajuster les orientations techniques sur des enjeux majeurs, tels que la mise en culture de nouvelles superficies, la protection des milieux sensibles, la fertilisation des parcelles et l'adoption de bonnes pratiques, comme la couverture des sols. Cette démarche participative assure que le règlement repose sur un consensus solide, favorise son acceptabilité sociale et renforce la crédibilité des mesures proposées auprès des exploitants et des partenaires institutionnels.

### 4.7.4 Consultations autochtones

Compte tenu de la présence possible d'activités du secteur agricole sur des territoires d'intérêt, le MELCCFP a entrepris des communications ciblées avec les communautés autochtones ainsi qu'avec l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador. Cette démarche visait à informer ces parties prenantes des modifications envisagées à l'encadrement réglementaire et à recueillir leurs commentaires pour alimenter les réflexions durant l'élaboration du règlement. Cette approche proactive favorise la transparence, le respect des droits ancestraux et la prise en compte des réalités propres aux communautés autochtones, contribuant ainsi à l'acceptabilité sociale et à la légitimité du règlement.

### 4.7.5 Consultation sur les hypothèses de calcul

Comme le prévoit la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, le MELCCFP a tenu une consultation portant précisément sur les hypothèses de coûts et d'économies. Cette section présente quelques commentaires reçus qui peuvent bonifier l'analyse.

D'abord, des regroupements de producteurs agricoles ont commenté les estimations concernant les formalités administratives, sans fournir des valeurs plus représentatives. Dans ces cas, le MELCCFP a conservé les estimations initiales. L'Association des producteurs maraîchers du Québec (APMQ) a mentionné que les coûts de prélèvement et d'analyse pour la caractérisation des eaux de lavage de fruits et de légumes étaient sous-estimés. Les producteurs de lait du Québec ont mentionné que les économies attribuées à l'abolition des formalités administratives sont largement surévaluées, parce que les producteurs devront tout de même produire plusieurs informations et les fournir aux agronomes, notamment pour la réalisation du PAEF.

Ensuite, l'Union des producteurs agricoles (UPA) estime que le taux horaire d'un agronome s'élève à environ 150 $/h dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, ce qui peut signifier que le coût de conformité de certaines formalités est sous-estimé. Le MELCCFP estime que la charge de travail totale des agronomes concernant les formalités administratives sera similaire sous le RPAE, en comparaison avec la situation actuelle. Ainsi, en moyenne, le RPAE n'entraînera pas de coûts supplémentaires en recommandations agronomiques pour les exploitants agricoles.

Par ailleurs, les Producteurs de grains du Québec (PGQ) ont mentionné que les exigences de couverture de sol pouvaient entraîner des restrictions techniques et des coûts supplémentaires, notamment pour les exploitations en régie biologique. En effet, les PGQ estiment qu'ils devront dépenser collectivement plus de 40 millions de dollars par année pour l'implantation d'une couverture de sol enracinée sur 50 % des superficies[42]. Comme mentionné précédemment, la couverture de sol entraîne plusieurs gains privés et environnementaux. Le mémoire des PGQ ne semble pas mesurer ces gains. Tout de même, le MELCCFP a ajusté le RPAE afin de prendre en compte ce commentaire, en permettant notamment l'utilisation de

[42] Le mémoire des PGQ ne mentionne pas si ces dépenses sont brutes ou nettes.

pratiques moins onéreuses offrant des bénéfices équivalents au sol pour répondre à l'exigence de couverture de sol.

De plus, les PGQ ont mentionné que les exigences du RPAE concernant la couverture et le travail du sol pourraient contraindre des producteurs de grains d'abandonner certaines cultures plus rentables, ce qui pourrait entraîner des pertes économiques importantes pour ceux-ci. Ils ont également mentionné que la combinaison de pratiques de protection hivernale des sols sans travail du sol pourrait entraîner une réduction de la marge bénéficiaire d'entre 150 $ et 203 $ par hectare, selon les cultures et les régions[43]. La section 4.2.1 fait référence à ce commentaire.

Finalement, les PGQ estiment qu'une bande végétalisée de 1 m le long des fossés peut représenter une perte de 1 % à 2 % des superficies agricoles d'une entreprise. En effet, l'impact de cette mesure est variable selon la situation des exploitants agricoles. Certains seront touchés plus que d'autres, mais les rendements le long des fossés sont généralement déjà plus faibles. Ainsi, cette estimation est cohérente avec l'hypothèse du MELCCFP, selon laquelle l'impact net des ajustements concernant les bandes végétalisées (le long des cours d'eau et des fossés) sera nul à l'échelle du Québec.

D'autres parties prenantes ont également soulevé des pistes d'amélioration de l'analyse, dont la prise en compte de l'impact du RPAE sur les services écosystémiques, sur les revenus d'autres secteurs d'activités et sur les bassins versants non dégradés. Cependant, ces acteurs n'ont proposé aucune piste méthodologique afin d'estimer leur valeur.

### 4.7.6 Consultation publique

Les projets de règlements ont été publiés à la Gazette officielle du Québec le 25 février 2026, débutant ainsi une période de consultation publique de 45 jours qui s'est terminée le 10 avril 2026. Les communautés autochtones ont également été invitées à y participer. Afin d'accompagner les publics visés durant cette période, plusieurs actions de communication ont été mises en œuvre, dont la publication d'un communiqué de presse. Également, un courriel a été transmis aux partenaires ayant participé à la cocréation, des encarts publicitaires ont été diffusés dans des journaux ciblés et un webinaire, ouvert à l'ensemble du public, a été organisé puis rendu disponible sur page web dédiée du site Québec.ca. Cette consultation a permis de mieux cerner et de valider les impacts anticipés, ainsi que procéder à quelques ajustements ciblés.

En lien avec cette consultation, le MELCCFP a répondu à plus de 80 courriels et 195 questions générées pendant le webinaire. Il a traité un total de 497 mémoires, dont près de la moitié provenaient de citoyens s'identifiant principalement à titre d'exploitants d'une entreprise agricole et le tiers provenant du secteur municipal. Les mémoires ont été reçus sous forme de lettres, de formulaires et de résolutions adoptées par des conseils municipaux. Le tableau 19 présente la répartition des commentaires selon le type d'intervenant.

Les commentaires les plus fréquents portaient sur :

- La préséance du RPAE sur les règlements municipaux portant sur le même objet, pour laquelle la prise de position exprimée divergeait beaucoup selon le groupe émetteur ;
- L'échantillonnage obligatoire périodique de l'eau dans le regard d'un ouvrage de stockage ;
- L'inspection obligatoire des ouvrages de stockage par un ingénieur aux 25 ans ainsi que les obligations de transmission des rapports au ministre et de mise en œuvre des mesures correctrices dans des délais fixes ;
- Les conditions autour de l'amas au champ ;

[43] Selon une analyse réalisée par le MAPAQ dans le cadre de l'initiative ministérielle de rétribution agroenvironnementale.

- L'obligation de caractérisation aux 5 ans des déjections animales d'un lieu d'élevage visé par un PAEF ;
- Les conditions entourant l'assujettissement d'un lieu d'épandage à un PAEF et au dépôt d'un bilan des éléments fertilisants ;
- Des éléments liés à la protection des milieux sensibles, principalement l'ajout d'une bande végétalisée, l'ouverture à la culture d'une nouvelle parcelle, le couvert forestier minimal, la végétation enracinée dans les pentes et pendant l'hiver ;
- La modification de l'annexe I sur le dépôt maximal annuel de phosphore.

**Tableau 19 : Synthèse des mémoires reçus selon le type d'intervenant**

| Type d'intervenant | Proportion (%) |
|---|---|
| Association de production | 6,2 |
| Communautés autochtones et comités nordiques | 0,4 |
| Groupes environnementaux | 2,8 |
| Groupes professionnels | 5,0 |
| Personnes physiques, personnes morales et citoyens | 48,1 |
| Secteur municipal | 35,8 |
| Société d'État, Ministères et organismes | 0,2 |
| UPA (centrale/régionale) | 1,4 |
| **Total** | **100** |

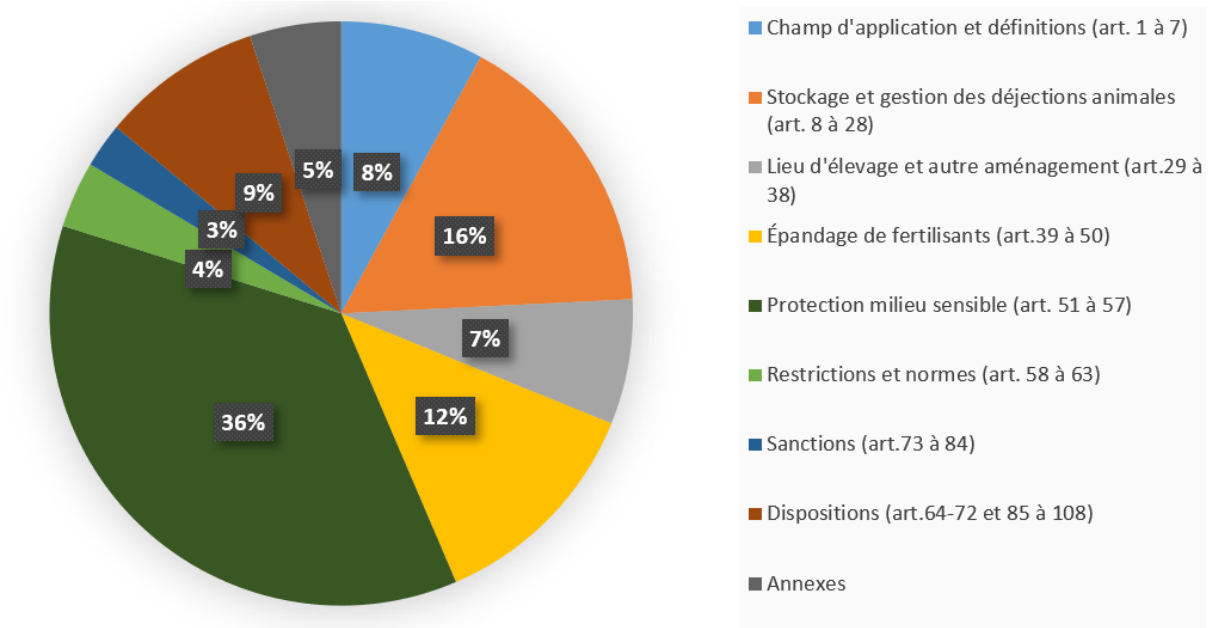


**Figure 2 : Répartition des commentaires reçus selon neuf grands thèmes**

Malgré les inquiétudes et les préoccupations soulevées, la volonté démontrée par le gouvernement de moderniser le REA est considérée comme une nécessité par certains types d'intervenants, face aux enjeux de pollution diffuse et d'érosion.

# 5. Petites et moyennes entreprises (PME)

Les petites et moyennes entreprises (PME) ou exploitations du secteur agricole sont particulièrement sensibles à la complexité réglementaire, car elles disposent rarement de ressources dédiées aux questions environnementales. Le règlement introduit des mesures concrètes pour simplifier le cadre réglementaire et réduire ce fardeau administratif, ce qui bénéficie à toutes les exploitations, mais surtout aux PME qui représentent la majorité du secteur. Certaines dispositions tiennent compte de leur réalité, notamment des exemptions pour les exploitations à faible production de phosphore ou de petites superficies. Ces ajustements visent à maintenir un encadrement environnemental rigoureux pour les PME, en leur offrant une réglementation plus claire, plus accessible et proportionnée à leur capacité opérationnelle. De plus, les projets agricoles demeurent exemptés de la tarification exigée par le MELCCFP pour des demandes d'AM ou le dépôt de DC.

# 6. Compétitivité des entreprises

Le nouveau cadre réglementaire modernise l'encadrement environnemental pour le rendre simple, prévisible et harmonieux, tout en maintenant des pratiques agricoles durables. Celui-ci cherche à réduire le fardeau administratif des exploitants, à harmoniser les règles entre les différentes filières et à intégrer les meilleures pratiques déjà en vigueur ailleurs au Canada. L'objectif est double, c'est-à-dire que cela permettra d'améliorer la santé des sols et des cours d'eau tout en soutenant la compétitivité des exploitations agricoles québécoises. En misant sur une réglementation intelligente, le gouvernement présente un cadre clair, prévisible et adapté aux réalités économiques et environnementales actuelles, conciliant le développement agricole d'ici et la protection des ressources naturelles québécoises. Une comparaison détaillée entre les approches des principaux partenaires commerciaux du Québec est présentée à la section suivante. En visant la simplification et l'harmonisation de l'encadrement réglementaire, le règlement préserve la compétitivité des entreprises agricoles québécoises.

# 7. Coopération et harmonisation réglementaire

Une grande partie du nouveau cadre réglementaire met en place des mesures d'allègement réglementaire et administratif et aide les exploitations agricoles à s'adapter aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques. Il s'inspire des meilleures connaissances et des pratiques utilisées à l'échelle nationale et internationale. Une revue comparative des réglementations a été réalisée dans quatre juridictions concurrentes du Québec, soit l'Ontario, le Vermont, la France et l'Union européenne (UE). Ces juridictions présentent certaines similitudes avec le secteur agricole du Québec, notamment les enjeux environnementaux rencontrés. Bien que les territoires présentent de grandes différences, notamment en termes d'occupation, l'analyse de certaines thématiques réglementaires a permis de faire ressortir plusieurs similarités entre les approches des juridictions comparables.

**Bandes végétalisées**

Les cadres réglementaires étudiés prévoient une bande minimale de protection le long des cours d'eau et des fossés. Bien que les exigences relatives à cette bande de protection soient complexes et variables d'une juridiction à l'autre, le RPAE introduit, dans l'ensemble, un encadrement davantage harmonisé avec ces dernières.

Largeur et composition de la bande de protection le long des lacs et des cours d'eau - En Ontario, seuls les plus grands producteurs doivent maintenir une bande végétalisée de 3 mètres mesurée à partir du haut de la berge de toute eau de surface et cette bande peut être composée d'une culture en place ou de résidus[44]. En France et dans l'Union européenne, une bande enherbée d'au moins 5 m, composée de végétation pérenne, est généralement exigée le long des cours d'eau à partir du lit mineur pour les exploitants situés en zone vulnérable[45] et pour ceux qui souhaitent bénéficier pleinement des aides financières de la Politique agricole commune[46,47]. Le Vermont impose une bande de plus de 7 m constituée de végétation pérenne mesurée à partir du haut de la berge[48]. En termes de largeur, le RPAE prévoit un encadrement moins contraignant que ces trois juridictions en exigeant une bande végétalisée d'au moins 3 mètres mesurée à partir du plein bord du cours d'eau, équivalent dans plusieurs cas au lit mineur utilisé en France. En termes de composition végétale, le Québec est similaire à la France et au Vermont en exigeant des plantes pérennes, mais plus sévères que l'Ontario, qui n'en exige pas. En se détachant de la notion de limite du littoral, le RPAE s'est inspiré de ces modèles pour faciliter la localisation visuelle de la bande végétalisée par l'exploitant agricole.

Largeur et composition de la bande de protection le long des fossés – En Ontario[44], seuls les plus grands producteurs doivent maintenir une bande végétalisée de 3 m et au Vermont[48], tous les fossés doivent être bordés d'une bande végétalisée de 3 mètres. En France, certains fossés sont assimilés à des cours d'eau selon la cartographie nationale et nécessitent une bande de 5 m[47]. Le Québec, comme le Vermont, se distingue en appliquant des règles différentes pour les fossés et les cours d'eau, approche qui est maintenue dans le RPAE afin de tenir compte des particularités de chaque milieu. En termes de largeur, le RPAE prévoit un encadrement moins contraignant que ces trois juridictions en exigeant 1 mètre. En termes

[44] Gouvernement de l'Ontario, Règlement de l'Ontario 267/03, 2025

[45] Commission européenne, Council Directive of 12 December 1991 concerning the protection of waters against pollution caused by nitrates from agricultural sources (91/676/EEC), 1991

[46] Commission européenne (a), Approved 28 CAP Strategic Plans (2023-2027), 2023

[47] Commission européenne (b), La politique agricole commune en bref, 2023

[48] Vermont agency of agriculture, food & market, Required agricultural practices rule for the agricultural nonpoint source pollution control program, 2018

de composition végétale, le Québec est similaire à la France et au Vermont en exigeant des plantes pérennes, mais plus sévères que l'Ontario, qui n'en exige pas.

Activités interdites ou permises dans la bande de protection le long des lacs, des cours d'eau et des fossés – La fertilisation pour établir ou entretenir la végétation, de même que la récolte, sont permises en Ontario[44] et au Vermont[48], mais interdites en France et dans l'Union européenne[47], sauf dérogation. La fauche de la bande de protection est généralement permise dans toutes les juridictions[44,47,48]. Le RPAE maintient une approche plus contraignante que les autres juridictions pour les lacs et les cours d'eau puisque la fertilisation et la récolte demeurent interdites et que la fauche est soumise à des restrictions. Pour les fossés, le RPAE maintient également une approche plus contraignante que les autres juridictions, puisque l'interdiction de fertilisation est maintenue et une interdiction de culture est introduite.

En somme, en ce qui concerne la présence de bandes de protection, le Québec introduit un encadrement qui est moins sévère que les juridictions étudiées en termes de largeur, similaire en termes de composition végétale, et plus sévère en termes d'activités interdites ou permises.

**Augmentation des superficies en culture**

En levant l'interdiction d'augmenter les superficies en culture dans les municipalités se situant dans les bassins versants dégradés, le RPAE fait en sorte que le Québec s'harmonise avec la réglementation de l'Ontario et du Vermont[49].[50] Les terres potentiellement cultivables en France étant déjà occupées, aucune restriction n'est requise[51].

**Gestion des rejets d'eaux usées pour le lavage des fruits et légumes**

Le règlement introduit, pour le lavage de fruits et de légumes, une caractérisation des eaux usées rejetées dans l'environnement lorsque la culture est d'une superficie cumulative de 5 hectares et plus. Tout comme le Québec, l'Ontario demande une analyse des rejets d'eaux par un laboratoire accrédité, mais davantage de paramètres sont requis[52]. Le Vermont n'exige pas d'analyse des eaux de lavage de fruits et de légumes non transformés, mais interdit leur rejet directement dans les cours d'eau. En France, l'eau de lavage peut être rejetée à l'environnement si elle ne présente pas de risques. Une démonstration de l'absence d'impact est toutefois demandée à partir d'un seuil de production. En cas de doute sur l'impact des eaux rejetées, une analyse systématique avant rejet peut être demandée[51].

**Secteur aquacole**

Le RPAE introduit notamment la gestion réglementaire des déjections pour les sites aquacoles. Il allège des exigences en amont du processus, de manière comparable à la France[53,54], en exemptant l'épandage agricole de l'autorisation ministérielle, sauf en cas de risque environnemental accru lié à certains intrants. Tout comme cela se fait déjà en Europe pour protéger les milieux sensibles [54], le règlement instaure des exigences pour le stockage et la gestion de l'épandage. Bien que ces dernières soient plus souples que celles appliquées en Europe, elles permettent une gestion améliorée, uniforme et prévisible pour le secteur aquacole québécois.

[49] Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs, communication personnelle, 2025

[50] Przyperhart, Monica. Implementing Act 171, 2019

[51] Chambre de l'agriculture de l'Ain. Communications personnelles, 2025.

[52] Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs. Vegetable and Fruit Washwater Treatment Manual, 2017

[53] Légifrance, Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, 2011

[54] INERIS, Arrêté du 01/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les pisciculture d'eau douce soumises à autorisation, 2008

Le régime d'autorisation actuel est maintenu pour ce secteur, moyennant quelques allègements, tout en conservant des exigences strictes sur la qualité des rejets. L'encadrement des rejets d'eaux usées est une préoccupation partagée avec l'Europe même si les stratégies diffèrent[54, 55, 56]. Les normes d'étanchéité et de retrait périodique des déjections prévues au règlement s'alignent partiellement sur les pratiques européennes, mais le Québec adopte une approche proportionnée au risque. À titre comparatif, le Danemark impose des règles plus sévères pour les grandes exploitations, incluant des normes de conception et des directives strictes, mais les deux juridictions prévoient des assouplissements pour les sites de petite taille[56].

Cette modernisation reflète une volonté d'harmonisation entre les secteurs agricoles québécois ainsi que des réalités économiques et environnementales locales tout en tenant compte des standards internationaux.

**Entomoculture**

Le RPAE considère l'élevage d'insectes comme un élevage animal, ce qui permet d'intégrer le fumier d'insectes à titre de déjection animale plutôt que d'engrais commercial, contrairement à l'Ontario[44]. Au Vermont, bien qu'il ne soit pas considéré comme un élevage animal, l'entomoculture est soumise aux règles générales sur la sécurité alimentaire [57] et le « frass » ou fumier d'insectes peut être utilisé comme fertilisant[58] sur les terres agricoles sous réserve d'un plan, équivalent au PAEF prévu par le RPAE. La réglementation française aborde l'élevage d'insectes comme une activité agricole au sens juridique avec certaines distinctions en comparaison aux autres élevages et requiert une autorisation ou une déclaration de conformité[59].

**Gestion du stockage non-étanche des déjections animales**

Le stockage en amas au champ est réglementé dans toutes les juridictions comparées[44,48,53,60,]. L'analyse de la sévérité de l'encadrement actuel est difficile à réaliser, car ces exigences réglementaires reposent sur la responsabilité professionnelle de l'agronome. On retrouve tout de même quelques comparables pour les dispositions du règlement qui sont relatives au stockage en amas. La distance séparatrice de 15 mètres entre l'amas et tout cours d'eau, lac, milieu humide et fossé est moins sévère que les distances exigées au Vermont, qui sont de deux à quatre fois plus élevées[48]. En revanche, aucune distance séparatrice n'est exigée en Ontario et en Europe[44,53]. Ces juridictions imposent plutôt des conditions visant surtout la protection de zones vulnérables, telles qu'un puits, une nappe phréatique haute et une zone inondable. Les zones à topographie contraignante ou présentant des affleurements rocheux sont également visées. Au Vermont, la proportion de matière sèche dans la matière stockée fait l'objet d'une réglementation plus stricte que dans les autres juridictions, par un taux minimal de matière sèche légèrement plus élevée (20%)[48] que celui proposé au Québec (15%). Finalement, l'exigence d'une couverture végétale enracinée au moment de constituer l'amas rejoint les pratiques européennes qui exigent de constituer l'amas sur une culture implantée depuis plus de 2 mois ou, à défaut, d'utiliser un lit de matériaux absorbants d'au moins 10 cm [53].

[55] INERIS, Pisciculture, 2025

[56] Gouvernement du Danemark, Décret relatif à l'aquaculture du 7 décembre 2016, 2025

[57] Vermont General Assembly, 10 V.S.A. § 6001, 2025

[58] Vermont General Assembly, 6 V.S.A § 363, 2025

[59] Légifrance, Code rural et de la pêche maritime, 2019

[60] Vermont General Assembly, 6 V.S.A § 215, 2025

**Gestion du phosphore et de l'azote**

En ce qui concerne le PAEF, bien qu'un peu plus contraignant, le RPAE reflète les pratiques de l'Ontario[44]et du Vermont[48]. Tout comme dans ces juridictions, celui-ci est conservé, mis à jour en cas d'inspection et transmis sur demande seulement sauf exception liée à une demande d'autorisation. Les seuils d'assujettissement au PAEF visent un plus grand nombre d'exploitations au Québec[53,48]. Toutefois, l'unité de mesure diffère selon la juridiction et rend cette comparaison difficile. Le bilan des éléments fertilisants semble être une exclusivité québécoise cependant, en France, des mesures restrictives peuvent être ajoutées lorsqu'un cours d'eau est jugé en mauvais état[53].

Au niveau de l'épandage des matières fertilisantes, autant au Québec qu'en Ontario, les recommandations doivent tenir compte d'analyses de sol récentes, réalisées dans un laboratoire accrédité[44]. En Ontario, l'azote et le phosphate biodisponible total par hectare doivent être analysés. Du côté du Vermont, la fréquence des analyses de sol est adaptée en fonction de la taille des exploitants : aux 5 ans pour les petits exploitants et aux 3 ans pour les moyennes ou grandes exploitations. De plus, des dispositions similaires à celles exigées au Québec doivent être prises lorsque la teneur en phosphore dans le sol est supérieure à 20 ppm. Également, la tenue d'un registre d'épandage est nécessaire, précisant les dates, les emplacements, les fertilisants utilisés, les volumes, les conditions météorologiques et les conditions au champ[48]. En France, pour le phosphore total (par kg), une redevance 2 euros/unité doit être versée si la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel est supérieure au seuil de 220 kg[61].

**Épandage de matières fertilisantes pour la culture de végétaux**

Le RPAE se distingue par un encadrement davantage normatif et structuré comparativement à l'Ontario et au Vermont. Le règlement interdit l'épandage hors d'un lieu autorisé et impose des mesures strictes pour éviter la contamination des milieux hydriques, alors que l'Ontario[44] permet l'application de diverses matières fertilisantes, y compris des biosolides sur des cultures destinées à la consommation humaine. Le Vermont[62] applique quant à lui des distances fixes et souvent plus restrictives autour des sources d'eau.

Le RPAE exige aussi que chaque exploitant dispose d'une superficie suffisante pour épandre toutes les matières fertilisantes produites et importées, selon un calcul basé sur la capacité maximale annuelle en phosphore des parcelles en culture qu'il possède ou sur des parcelles en location ou en entente alors que les cadres de l'Ontario et du Vermont misent davantage sur la capacité d'entreposage des lieux d'élevages. L'une des principales différences réside dans l'obligation au RPAE d'obtenir un plan agroenvironnemental de fertilisation détaillé et signé par un agronome, incluant les doses, les périodes d'épandage, un bilan annuel et des analyses de sols, le tout afin de justifier l'épandage de toute quantité de phosphore. Ni l'Ontario ni le Vermont n'imposent un niveau de planification aussi complet à l'ensemble des exploitations, bien que le Vermont exige un suivi rigoureux pour les biosolides, notamment en lien avec les composés per- et polyfluoroalkylés. En matière de périodes d'épandage, le RPAE maintient l'interdiction d'épandre les matières fertilisantes sur sol gelé ou enneigé et oblige l'incorporation sur un sol à nu dès que possible. La majorité des réglementations ont une période d'interdiction d'épandage, bien que certaines exceptions hivernales soient possibles en Ontario. Le Vermont impose une interdiction hivernale stricte avec quelques dérogations ponctuelles. Enfin, le RPAE encadre les méthodes d'épandage, en interdisant la projection à longue distance et en exigeant des équipements à rampes basses, contrairement à l'Ontario, où ces exigences ne s'appliquent qu'en période interdite, et au Vermont, qui impose surtout l'incorporation dans les zones sujettes aux inondations.

Dans l'ensemble, le RPAE présente un cadre rigoureux et axé sur la planification agronomique et la traçabilité des matières fertilisantes, alors que l'Ontario privilégie une approche plus flexible et que le Vermont met l'accent sur la protection des milieux hydriques et des risques émergents. Ces exigences plus

[61] Légifrance, Code de l'environnement, 2022

[62] Vermont Agency of Agriculture, Food & Markets, Required Agricultural Practices Rule for the Agricultural Nonpoint Source Pollution Control Program, 2018

strictes peuvent aussi accroître les coûts administratifs, techniques et opérationnels des entreprises agricoles québécoises, réduisant ainsi leur compétitivité face aux exploitations soumises à des cadres plus souples ailleurs.

# 8. Fondements et principes de bonne réglementation

Comme le mentionne la section 3, le cadre réglementaire modernisé est élaboré selon les fondements et principes d'une bonne réglementation. Les normes établies par ce règlement ont été élaborées en prenant en compte les répercussions des activités des exploitations du secteur agricole sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2) ;
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (voir section 4) ;
3. Elles ont été élaborées et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.7) ;
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

# 9. Mesures d'accompagnement

L'entrée en vigueur du RPAE est prévue pour le 1er janvier 2027. Ce délai contribue à une transition plus facile, en évitant d'imposer un changement de règles en milieu de saison des cultures. Le règlement prévoit également une mise en œuvre progressive pour les articles qui nécessitent une adaptation plus importante du secteur agricole. Notamment, les exigences quant à la couverture de sol sur les superficies cultivées sont introduites graduellement sur une période de 7 ans suivant l'entrée en vigueur du règlement. Le MELCCFP offrira un accompagnement proactif et structuré pour soutenir la transition vers la nouvelle réglementation. Des comités seront mis en place avec des partenaires, comme l'UPA, le MEIE et l'Ordre des agronomes du Québec, afin de mettre à jour et développer des outils pour les parties prenantes. Le MAPAQ et le MAMH demeureront des partenaires importants dans cette phase.

Des outils de vulgarisation, des séances d'information et de formation visant notamment les secteurs qui seront nouvellement visés, pourront être prévus en plus des actions suivantes :

- Informer le public de l'édiction du nouveau cadre réglementaire agricole, notamment par l'entremise du site internet Québec.ca, en assurant la diffusion d'une information accessible et à jour, tel que le contenu général et les dates d'entrée en vigueur.

- Adapter les documents et outils administratifs existants, dont les formulaires de demande d'AM, de DC ainsi que les guides d'accompagnement des règlements visés. Au besoin, en créer de nouveaux;

- Adapter les systèmes et outils informatiques, incluant ceux pour la transmission d'AM et de DC et la collecte de données;

# 10. Conclusion

Le règlement sur les pratiques agroenvironnementales permet d'assurer la protection des écosystèmes en milieu agricole tout en soutenant le développement durable du secteur. Il modernise un cadre réglementaire d'une vingtaine d'années pour l'adapter aux réalités actuelles, aux avancées scientifiques et aux défis climatiques. Cette modernisation vise trois objectifs clés :

- **Renforcer la protection de l'environnement** en encadrant mieux le stockage des déjections animales, la fertilisation et la gestion des milieux sensibles.

- **S'adapter à d'autres filières agricoles** (aquaculture, entomoculture, serriculture, acériculture, lavage de fruits et de légumes) afin d'assurer une équité réglementaire et une cohérence dans l'application des normes.

- **Simplifier et harmoniser la réglementation du secteur** pour réduire le fardeau des exploitations, tout en maintenant des exigences professionnelles garantissant la conformité et en proposant une levée de l'interdiction d'augmentation de la mise en culture dans les municipalités où l'augmentation des superficies en culture est interdite.

En pratique, le règlement introduit des mesures concrètes qui favorisent une agriculture plus durable, tout en offrant aux exploitants une plus grande prévisibilité et une meilleure harmonisation des règles. Il combine des allègements administratifs et des ajustements environnementaux ciblés, permettant de concilier développement économique et protection des ressources naturelles.

Ce règlement constitue une réponse équilibrée aux impératifs de compétitivité et de durabilité. Il s'inscrit dans la vision gouvernementale d'une réglementation intelligente, qui protège l'environnement sans freiner l'innovation ni la croissance du secteur agricole.

En résumé, le règlement générera des bénéfices substantiels pour l'agriculture québécoise. Il apportera des gains de 75,3 millions de dollars par année, dont 73,4 millions pendant dix ans pour les exploitants qui déboiseront afin de cultiver de nouvelles terres, et 1,9 million grâce à la simplification des formalités administratives. Ces gains surpassent largement les coûts annuels de 2,9 millions liés aux nouvelles exigences, principalement destinées à prévenir la détérioration des installations de stockage des déjections animales. Le résultat est un bénéfice net de 72,4 millions de dollars par année pour les exploitants.

Sur le plan environnemental, l'élargissement du suivi des éléments fertilisants, l'implantation d'une couverture de sol et l'ajustement des seuils en fonction de la capacité réelle des sols permettent de réduire les rejets de phosphore de 261 tonnes par année, soit une valeur estimée à 27,6 millions de dollars. De plus, l'implantation d'une couverture de sol a le potentiel de réduire de 3 700 tonnes la charge d'azote dans les cours d'eau, pour des bénéfices de 263,0 millions de dollars par année. Par ailleurs, la mise en culture de nouvelles superficies libère des GES par le déboisement et par l'exploitation agricole, tout en limitant la capacité de séquestration future de ces milieux. La couverture des sols permettra de mitiger partiellement ces impacts. Au net, le RPAE entraînera des émissions de GES aux coûts estimés à 304,7 millions de dollars annuellement. Par ailleurs, les mesures du RPAE qui apportent des gains pour l'environnement ne compenseront pas les impacts de la mise en culture de nouvelles superficies. À terme, le RPAE entraînera des dommages à l'environnement estimés à 14,1 millions de dollars par année. Néanmoins, l'impact net du RPAE est positif et il atteindra 58,3 millions de dollars par année.

Enfin, les autres modifications proposées, qui consistent des ajustements de concordance, des clarifications et des formalisations, concernent uniquement les ministères, organismes et municipalités et n'entraînent aucun impact financier pour les exploitants. Ces détails figurent à l'annexe II.

# 11. Personne-ressource

Direction des communications
Ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3823

# 12. Références bibliographiques


Allard, F., & Gasser, M.-O. (2022). *Impact des céréales d'automne sur la rentabilité, l'amélioration de la santé du sol et la réduction de l'usage des pesticides par rapport aux céréales de printemps* (64 p.). https://irda.qc.ca/media/en3fwcuf/irda-cerealesautomnerentabilitesante-rapport-mars2022.pdf

Association de gestion des engrais organiques du bassin de la rivière Yamaska. (2005). *Analyse économique et financière de différentes méthodes de disposition des déjections animales*. [En ligne]. https://www.agrireseau.net/references/6/5-ECO.pdf

Barmon, V. D., & Banton, O. (2005). *Évaluation des pertes de phosphore agricole par ruissellement, drainage et lessivage dans un contexte du Québec : Application de l'outil LoPhos*. Sciences, Eaux & Territoires, 43 Ingénieries-EAT. https://revue-set.fr/article/view/6108

Commission européenne. (1991). *Council Directive of 12 December 1991 concerning the protection of waters against pollution caused by nitrates from agricultural sources (91/676/EEC*). https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:01991L0676-20081211

Commission européenne (a). (2023). *Approved 28 CAP Strategic Plans (2023-2027)*. https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/income-support/conditionality_en?etransnolive=1&prefLang=fr

Commission européenne (b). (2023). La politique agricole commune en bref. https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-glance_fr

Delpla, I., A.-V. Jung, E. Baures, M. Clement et O. Thomas. (2009*). Impacts of climate change on surface water in relation to drinking water production*, Environment International, vol. 35, p. 1225-1233.

Emploi et Développement social Canada. (2025). *Profil sectoriel en agriculture; cultures agricoles, élevage et aquaculture*. Guichet-Emplois. https://www.guichetemplois.gc.ca/analyse-tendances/rapports-marche-travail/quebec/production-agricole

Fortier, Claudine. (2013). *Impact des changements climatiques sur les débordements des réseaux d'égouts unitaires, Université du Québec, Institut national de la recherche scientifique*, Centre Eau Terre Environnement. Mémoire présenté pour l'obtention du grade de maîtrise en sciences de l'eau, 125 p. et 6 annexes

Gouvernement du Danemark. (2016). *Décret exécutif relatif à l'autorisation environnementale et au traitement simultané des dossiers des élevages de poissons d'eau douce, BEK n° 1567 du 7 décembre 2016 (Version originale danoise : Bekendtgørelse om miljøgodkendelse og samtidig sagsbehandling af ferskvandsdambrug, BEK nr 1567 af 07/12/2016)*, Consulté le 9 décembre 2025 à l'adresse https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2016/1567

Gouvernement du Québec. (2018). *Politique bioalimentaire 2018-2025*. [En ligne]. https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/PolitiqueBioalimentaire.pdf

Gouvernement du Québec. (2025). *Production de sirop d'érable (Acériculture)*. https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/productions-agricoles/production-sirop-erable-acericulture

Gouvernement de l'Ontario. (2025). *Règlement de l'Ontario 267/03* Consulté le 29 août 2025, à l'adresse Règl. de l'Ont. 267/03 DISPOSITIONS GÉNÉRALES | ontario.ca

INERIS (2008). *Arrêté du 01/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)*. Consulté le 29 août 2025 à l'adresse :

https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-010408-fixant-regles-techniques-auxquelles-doivent-satisfaire-pisciculture

INERIS (2025). *2130. Piscicultures*. Consulté le 29 août 2025 à l'adresse https://aida.ineris.fr/reglementation/2130-piscicultures

Institut de recherche et de développement en agroenvironnement, IRDA. (2009). *Guide de conception des amas de fumier au champ II,* [En ligne]. https://irda.qc.ca/media/gehhr4jb/irda-conceptionamasfumierchamp-guides-2009.pdf

Lake Champlain Basin Program. (2016). *Phosphorus sources*. Consulté 6 novembre 2025, à l'adresse https://www.lcbp.org/our-goals/clean-water/nutrients-and-cyanobacteria/phosphorus-sources/

Légifrance. (2011). *Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*. Consulté 29 août 2025, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025001662#:~:text=IV.%20%2D%20Modalit%C3%A9s%20d%27%C3%A9tablissement,d%27une%20dose%20pivot.

Légifrance. (2019). *Article L311-1 – Code rural et de la pêche maritime.* Chapitre 1er : Les activités agricoles. Consulté 29 août 2025, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038492093

Légifrance. (2022). *Articles L110-1 à L713-9 - Code de l'environnement*. Livre II : milieux physiques. Consulté 29 août 2025, à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006129023/#LEGISCTA000006129023:~:text=IV.%2DPour%20chaque%20%C3%A9l%C3%A9ment%20constitutif%20de%20la%20pollution%2C%20le%20tarif%20maximum%20de%20la%20redevance%20et%20le%20seuil%20au%2Ddessous%20duquel%20la%20redevance%20n%27est%20pas%20due%20sont%20fix%C3%A9s%20comme%20suit%20%3A

L'Union des producteurs agricoles. (2024). *Portrait des pratiques d'agriculture durable des fermes du Québec—Année 2022*. https://www.upa.qc.ca/fileadmin/01_UPA_provincial/Prod_Outils_ressources/UPA_Portrait_pratiques_agriculture_durable_Quebec_V04.pdf

Mathieu, S. (2023). *Après une récolte hâtive, remettez du vert dans vos champs!*. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Regions/monteregie/articles/agroenvironnement/Pages/cultures-couvertures.aspx

Michaud, A. et collab. (2007). *Modélisation de l'influence du paysage et des systèmes culturaux alternatifs sur la mobilité du phosphore dans le bassin versant de la rivière aux Brochets*, Québec. Canadian Journal of Soil Science. 87: 329–344. https://doi.org/10.4141/S06-046

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION. (2020). *Pêches et aquaculture commerciales au Québec en un coup d'oeil*. https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/CoupOeilpeche.pdf

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (MAPAQ). (2025). *Rapport annuel de gestion 2024-2025*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/publications-adm/rapport-annuel-de-gestion/RAG_2024-2025_MAPAQ.pdf

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION (MAPAQ). (2023). *Profil régional de l'industrie bioalimentaire au Québec- Estimations pour l'année 2023*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/agriculture/industrie-

agricole/regions/FS_profilregionalbioalimentaire_complet_MAPAQ.pdf#:~:text=Le%20Profil%20r%C3%A9gional%20de%20l%E2%80%99industrie%20bioalimentaire%20au%20Qu%C3%A9bec,table%29%20dans%20les%2017%20r%C3%A9gions%20administratives%20du%20Qu%C3%A9bec.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC). (2020). *Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec*, 480 PAGES. [EN LIGNE]. environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/rapport-eau-2020.pd

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP). (2025). *Milieu agricole – Cadre réglementaire*. Consulté 29 août 2025, à l'adresse https://www.environnement.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/index.htm

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MELCCFP). (2025). *Rapport sur l'état des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques du Québec*, 221 PAGES. [EN LIGNE]. https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rapport-eau/rapport-eau-2025.pdf

Ministry of agriculture, Food and Rural Affairs (2017). Vegetable and Fruit Washwater Treatment Manual. 134 PAGES. [En ligne] https://files.ontario.ca/omafra-vegetable-fruit-washwater-treatment-manual-pub-852-en-2023-04-05.pdf

OCDE. (2018), *Analyse coûts-avantages et environnement : Avancées théoriques et utilisation par les pouvoirs publics*, Éditions OCDE, Paris. http://dx.doi.org/10.1787/9789264300453-f

Producteurs en serres du Québec. (s. d.). (2025). *D'hier à aujourd'hui – la serriculture au Québec*. Consulté 27 août 2025, à l'adresse https://www.serres.quebec/lorganisation/dhier-a-aujourdhui-la-serriculture-au-quebec/

Przyperhart, Monica. (2019). *The Vermont Fish & Wildlife Department, Implementing Act 171 Land use planning to address forest fragmentation*, Consulté le 29 août 2025 à l'adresse https://monktonvt.com/documents/2019/12/act-171-planning-to-address-forest-fragmentation.pdf/

Rakotoarison, H. et Point, P. (2012). *Valeur économique de la chasse au grand gibier. La méthode de transfert des bénéfices appliquée à la Région Aquitaine*. Économie rurale, 327-328(1), 93-113. https://doi.org/10.4000/economierurale.3373.

Robert, L. (2014). *L'azote dans le maïs : Un enjeu majeur et inévitable*. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Regions/chaudiereappalaches/autresarticles/grandescultures/Pages/azote-mais.aspx

Sampat, A. et collab. (2021). *Valuing economic impact reductions of nutrient pollution from livestock waste. Resources, conservation, and recycling*, 164, 10.1016/j.resconrec.2020.105199. https://doi.org/10.1016/j.resconrec.2020.105199

Sobota, D. J., et collab. (2015). *Cost of reactive nitrogen release from human activities to the environment in the Unites States*. Environmental Research Letters, 10 (025006). https://iopscience.iop.org/article/10.1088/1748-9326/10/2/025006

Statistique Canada. Consulté le 29 août 2025 à l'adresse : Tableau 36-10-0711-01 Produit intérieur brut (PIB) aux prix de base, par industries, provinces et territoires (x 1 000 000) https://doi.org/10.25318/3610071101-fra

Table Filière des Insectes comestibles (TFIC). (2022). *Portrait de l'industrie des insectes comestibles du Québec en 2022,* 44 pages. [En ligne]. https://www.agrireseau.net/documents/Document_110246.pdf

Vanasse, A. (2017). *Méta-analyse sur la contribution des cultures de couverture à la dynamique de l'azote, à la qualité des sols et aux rendements des grandes cultures* (No IA214152; 68 p.). Université Laval. [En ligne]. https://www.agrireseau.net/documents/Document_101324.pdf

Vanasse, A. et coll. (2022). *Guide des cultures de couverture en grandes cultures*. Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ). 204 pages.

Vermont Agency of Agriculture, Food & Markets Water Quality Division. (2018). *Vermont Required agricultural practices rule*. [EN LIGNE]. HTTPS://AGRICULTURE.VERMONT.GOV/SITES/AGRICULTURE/FILES/DOCUMENTS/RAPFINALRULE12-21-2018_WEB.PDF

Vermont General Assembly. (2025). *10 V.S.A § 6001, Title 10: Conservation and Development*. The Vermont Statutes Online. Consulté 29 août 2025, à l'adresse https://legislature.vermont.gov/statutes/section/10/151/06001#:~:text=(22)%20%E2%80%9CFarming%E2%80%9D%20means,or%20bees%3B%20or

Vermont General Assembly. (2025). *6 V.S.A § 215, Title 6: Agriculture*. The Vermont Statutes Online. Consulté 29 août 2025, à l'adresse https://legislature.vermont.gov/statutes/fullchapter/06/215#:~:text=Subchapter%2010%3A%20ENFORCEMENT,148%2C%20eff.%20July%201%2C%202022.)

Vermont General Assembly. (2025). *6 V.S.A § 363, Title 6: Agriculture*. The Vermont Statutes Online. Consulté 29 août 2025, à l'adresse https://legislature.vermont.gov/statutes/section/06/028/00363#:~:text=(6)%20%E2%80%9CFertilizer%E2%80%9D%20means,a%20nonpackaged%20form.

Walsh, Christopher, Allison H. Roy, Jack W. Feminella, Peter D. Cottingham, Peter M. Groffman et Raymond P. Morgan. (2005). *The urban stream syndrome: current knowledge and the search for a cure*, Journal of the North American Benthological Society, vol. 24, no 3, p. 706-723

# 13. Annexes

## ANNEXE I : LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

| | | | |
|---|---|---|---|
| **1** | **Responsable de la conformité des AIR** | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ? | ☒ | ☐ |
| **2** | **Sommaire exécutif** | Oui | Non |
| | Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ? | ☒ | ☐ |
| | Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif ? | ☒ | ☐ |
| **3** | **Définition du problème** | Oui | Non |
| | Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ? | ☒ | ☐ |
| **4** | **Proposition du projet** | Oui | Non |
| | Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ? | ☒ | ☐ |
| **5** | **Analyse des options non réglementaires** | Oui | Non |
| | Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ? | ☒ | ☐ |
| **6** | **Évaluations des impacts** | | |
| **6.1** | **Description des secteurs touchés** | Oui | Non |
| | Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'exploitations, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ? | ☒ | ☐ |
| **6.2** | **Coûts pour les exploitations** | | |
| **6.2.1** | **Coûts directs liés à la conformité aux règles** | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts[63] directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en $ ? | ☒ | ☐ |
| **6.2.2** | **Coûts liés aux formalités administratives** | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en $ ? | ☒ | ☐ |
| | Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ? | ☒ | ☐ |
| | Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'exploitations ? | ☒ | ☐ |
| | Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le M/O a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ? | ☒ | ☐ |
| **6.2.3** | **Manques à gagner** | Oui | Non |
| | Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en $ ? | ☒ | ☐ |
| **6.2.4** | **Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)** | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les exploitations (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $ ? | ☒ | ☐ |
| **6.3** | **Économies pour les entreprises (obligatoire)** | Oui | Non |

63. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 $.

| | | | |
|---|---|---|---|
| | Est-ce que le tableau sur les économies pour les exploitations (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en $ ? | ☒ | ☐ |
| **6.4** | **Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)** | Oui | Non |
| | Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les exploitations (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ? | ☒ | ☐ |
| **6.5** | **Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies** | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les exploitations ? | ☒ | ☐ |
| **6.6** | **Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies** | Oui | Non |
| | Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ? | ☒ | ☐ |
| **6.7** | **Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement** | Oui | Non |
| | Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ? | ☒ | ☐ |
| | Au préalable : ☐ (cocher)<br><br>Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* ou<br>lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher) | | |
| **6.8** | **Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée** | Oui | Non |
| | Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ? | ☒ | ☐ |
| **7** | **Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi** | Oui | Non |
| | Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ? | ☒ | ☐ |
| | Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ? | ☒ | ☐ |
| **8** | **Petites et moyennes entreprises (PME)** | Oui | Non |
| | Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des exploitations ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ? | ☒ | ☐ |
| **9** | **Compétitivité des entreprises** | Oui | Non |
| | Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ? | ☒ | ☐ |
| **10** | **Coopération et harmonisation réglementaires** | Oui | Non |
| | Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ? | ☒ | ☐ |
| **11** | **Fondements et principes de bonne réglementation** | Oui | Non |
| | Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ? | ☒ | ☐ |
| **12** | **Mesures d'accompagnement** | Oui | Non |
| | Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les exploitations à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ? | ☒ | ☐ |

# Annexe II Liste des modifications sans impact sur les entreprises

## Liste des modifications sans impact sur les entreprises

### Formalisations réglementaires

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « formalisation ».

**Tableau 20 : Modifications réglementaires de type formalisation**

| Formalisation réglementaire | |
|---|---|
| Règlement (articles) | Description de la modification |
| RPAE (3) | Préciser les proportions maximales de certaines matières (résidus organiques, lixiviat, lait) pouvant être intégrées dans un ouvrage de stockage de déjections animales, jusqu'à concurrence de 25 % du volume utile de l'ouvrage. |
| RPAE (5) | Définir que « production annuelle de phosphore ($P_2O_5$) » : correspond à la masse totale, en kg de $P_2O_5$ provenant des déjections animales produites par un lieu d'élevage au cours d'une année.<br>Préciser que la production de $P_2O_5$ est déterminée pour un lieu d'élevage, selon le cas, en multipliant le nombre d'animaux présents ou prévu dans l'année par le facteur attribué à chaque catégorie d'animaux concernés pour l'ensemble des animaux présent sur un lieu d'élevage en vertu de l'annexe 2 ou en multipliant le nombre de tonnes de production par le facteur attribué à chaque catégorie d'animaux concernés aux annexes 3 et 4. |
| RPAE (19) | Préciser que toute installation de stockage doit être dépourvue de drain de surplus et de drain de fond et qu'elle doit être aménagée de manière à empêcher les eaux de ruissellement de l'atteindre. |
| RPAE (20) | S'assurer que tout ouvrage de stockage doit être pourvu, sur tout son périmètre extérieur, d'un drain périphérique placé au niveau ou sous le niveau du plancher ou du fond pour s'assurer d'une prise d'échantillonnage et l'eau doit être évacuée par gravité ou pompage. |
| RPAE (23) | Préciser que les amas contigus peuvent être réalisés sur un lieu d'élevage d'où proviennent les déjections animales, dont la production annuelle est inférieure ou égale à 1600 kg de $P_2O_5$ sur gestion solide des déjections animales selon les mêmes conditions déjà établies. |
| RPAE (41) | Préciser que l'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser une culture et qu'il y a obligation d'obtenir un plan agroenvironnemental de fertilisation pour l'ensemble de l'exploitation lorsque les conditions sont respectées sauf exception. |
| RPAE (70) | Ajouter que tous les documents produits par une obligation du présent règlement doivent être conservés par les parties impliquées pour une période de 5 ans et fournis dans cette période à la demande du ministre dans le délai qu'il indique, sauf mention contraire. |

**Clarifications réglementaires**

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « clarification ».

**Tableau 21 : Modifications réglementaires de type clarification**

| Clarification réglementaire | |
|---|---|
| **Règlement (articles)** | **Description de la modification** |
| RPAE (2) | Préciser que ce qui n'est pas visé (bioremédiation, cadavres d'animaux morts, exploitation acéricole sauf dispositions prévues, activités d'abattage etc.). |
| RPAE (3) | Préciser ce qui peut être inclus ou non avec les déjections animales en plus de l'urine, des matières fécales, les mélanges de déjections animales incluant les boues récupérées des eaux d'élevage d'un site aquacole en milieu terrestre et les fumiers d'insectes. |
| RPAE (3) | Favoriser la caractérisation de la matière lors de sa valorisation tant pour la gestion liquide (15% et – de siccité) que solide (15% et + de siccité) des déjections animales. |
| RPAE (3) | Préciser que le lieu d'élevage inclut la garde d'animaux autres que les canidés ou félidés et correspond à l'ensemble des installations d'élevage, de stockage et de traitement des déjections animales à l'exception d'un parc ou jardin zoologique, zoo ou enclos pour toute espèce menacée ou vulnérable. |
| RPAE (3) | Préciser que la notion de lieu d'épandage correspond à l'ensemble des parcelles et des autres lieux de culture exploités par une même personne où sont épandus des fertilisants, incluant une prairie et un pâturage. |
| RPAE (3) | Définir qu'une parcelle est une portion de terrain continu d'un seul tenant, constitué d'une même culture qui appartient à une même personne. |
| RPAE (3) | Clarifier qu'un bâtiment d'élevage correspond à une structure immeuble ouverte ou fermée, incluant une dalle de propreté dans laquelle sont gardés des animaux, mais que cela n'inclut pas les structures mobiles. |
| RPAE (3) | Définir un ouvrage de stockage afin d'englober tout type de construction ou d'aménagement fixe et étanche recevant des déjections animales sauf les amas. |
| RPAE (3) | Clarifier ce qui constitue une cour d'exercice sans changer la portée et préciser les conditions d'utilisation. |
| RPAE (9) | Préciser que le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent un lac, cours d'eau, milieu humide ou fossé et remettre son terrain dans son état antérieur. |
| RPAE (11) | Clarifier que l'exploitant d'un lieu d'élevage qui expédie les déjections animales produites vers un établissement autorisé doit conclure une entente avec celui-ci et qu'il doit respecter le contenu minimal demandé. |

| Clarification réglementaire (suite) | |
|---|---|
| **Règlement (articles)** | **Description de la modification** |
| RPAE (12) | Préciser que tout transport de déjections animales doit être fait dans un contenant étanche. |
| RPAE (30-31) | Préciser lorsqu'il est nécessaire d'avoir un bail ou une entente en s'assurant de la signature des deux parties. |
| RPAE (32) | Prévoir de laisser au soin de l'agronome la caractérisation de déjections animales produites ainsi que leur teneur fertilisante. |
| RPAE (45) | Préciser que le plan agroenvironnemental de fertilisation doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application, de même que les conditions applicables lorsque le lieu d'épandage à une superficie égale ou supérieure à 1 ha de culture en serres ou en bâtiments. |
| RPAE (48) | Préciser qu'il est dans l'obligation de l'exploitant de faire analyser le sol tous les 5 ans sur un lieu d'épandage excluant les serres et les bâtiments. |
| RPAE (50) | Harmoniser les méthodes d'épandage selon le type de déjections soit liquide ou solide. |
| RPAE (63) | Ajouter que l'aménagement d'une installation d'élevage et d'une installation de stockage est interdit dans une bande de 15 m d'un cours d'eau, lac et milieu humide en considérant certaines exceptions. |
| RPAE (67) | Clarifier la gestion du contenu des installations d'élevage et de stockage comme des déjections animales et aux obligations qui y sont associées tant qu'un avis de nettoyage complet n'est pas envoyé au ministre. |
| RPAE (69) | Préciser que l'agronome doit, par ses recommandations de fertilisation, faire en sorte de limiter les pertes d'azote dans l'environnement particulièrement dans l'eau et dans le sol. |
| RPAE (70) | Prévoir de conserver un exemplaire de tout document produit ou réalisé pour une période minimale de 5 ans par toutes parties et qu'il doit demeurer disponible selon les besoins du ministre. |
| RPAE (71) | Préciser que l'analyse des échantillons prélevés doit être effectuée par un laboratoire accrédité par la ministre en vertu de l'article 118.6 de la LQE. |
| RPAE (93) | Clarifier que tout site aquacole et tout site d'étang de pêche existant au 1er janvier 2026 peuvent épandre leurs déjections en forêt. |

**Modifications de concordance**

Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications réglementaires de type « concordance ».

**Tableau 22 : Modifications réglementaires de concordance**

| Concordance réglementaire | |
|---|---|
| **Règlement (articles)** | **Description de la modification** |
| REAFIE (3) | Modifier la définition de « site aquacole » en retirant la mention « en vue de la consommation ou de l'ensemencement », ajouter la recherche ou l'expérimentation aux fins possibles et préciser certaines exclusions.<br>Modifier la définition « site d'étang de pêche ». |
| REAFIE (4) | Modifier par concordance les termes du RPAE (3) et retirer la mention REA pour remplacer par RPAE. |
| REAFIE (38) | Préciser par concordance que les sites aquacoles d'animaux aquatiques en milieu terrestre nécessitent un avis de cession et une déclaration d'antécédents pour la cession d'autorisation. |
| REAFIE (46) | Remplacer par concordance l'expression « de construction d'un ouvrage de stockage étanche de déjections animales » par « d'implantation, de construction ou de modification d'une installation de stockage de déjections animales ». |
| REAFIE (130) | Retirer le deuxième alinéa mentionnant l'article 50.01 du REA et référer aux définitions du RPAE (3) et ajouter une mention sur le calcul de la production annuelle RPAE (5). |
| REAFIE (130.1) | Exclure les sites aquacoles en milieu terrestre et les sites d'étang de pêche du chapitre XI Culture et lieux d'élevage. |
| REAFIE (131) | Retirer la référence à la section IV et remplacer « ouvrages » par « installations ». |
| REAFIE (135) | Retirer la mention « lieu d'élevage » dans le 2$^{e}$ paragraphe. |
| REAFIE (141) | Harmoniser avec les termes du RPAE (3), retirer au 1$^{er}$ paragraphe le bilan de phosphore, retirer au 5$^{e}$ paragraphe les « baux » et remplacer « d'un ouvrage […] par l'activité » par « d'une installation de stockage qui n'est pas la propriété du demandeur » et référer au RPAE. . |
| REAFIE (142) | Remplacer le terme « fumier » par « déjection animale » dans le 2$^{e}$ paragraphe et ajouter une 3$^{e}$ condition sur les seuils sur la production annuelle de phosphore et remplacer au 2$^{e}$ alinéa « ouvrage de stockage » par « installation de stockage ». |
| REAFIE (143) | Modifier l'article par concordance concernant la déclaration d'un ingénieur attestant le projet est conforme au RPAE et RPEP lorsque le lieu d'élevage à une production annuelle supérieure à 1600 kg de $P_2O_5$ ainsi que retirer les paragraphes 1 et 2. |

| Concordance réglementaire (suite) | |
|---|---|
| **Règlement (articles)** | **Description de la modification** |
| REAFIE (144) | Ajouter le terme « implantation » pour l'admissibilité et remplacer « ouvrage » par d'une « installation de stockage ». |
| REAFIE (146) | Retirer la mention « gestion sur fumier solide » et remplacer « ouvrage […] animales » par « une installation de stockage située sur un tel lieu. |
| REAFIE (147 à 151) | Abroger les articles par concordance. |
| REAFIE – Chapitre XIV | Ajouter une section 0.1 – Disposition générale |
| REAFIE (159) | Modifier l'article par concordance en retirant le terme « commercial » pour les sites d'étangs de pêche. |
| REAFIE (169) | Modifier par concordance la référence au REA par le RPAE et supprimer dans le sous-paragraphe i de « ou un lieu d'épandage » ainsi que le sous-paragraphe v). |
| REAFIE (226) | Prévoir les ajustements par concordance en retirant la mention site d'étang de pêche. |
| REAFIE (255 à 258) | Abroger les articles par concordance avec le RPAE. |
| REAFIE (271) | Modifier l'exemption pour le stockage en amas de fumier selon certaines conditions et ajouter un paragraphe concernant les élevages de félidés, canidés, zoo, parc ou jardin zoologique et enclos pour les espèces menacées ou vulnérables. |
| REAFIE (272, 273) | Abroger les articles par concordance avec le RPAE. |
| REAFIE (275, 341.10, 341.10.1) | Retirer la notion de « lieu d'élevage » dans l'article. |
| REAFIE (291.3, 291.10) | Modifier par concordance la référence au REA (21) par le RPAE (42). |
| REAFIE (291.14) | Modifier les articles par concordance « ouvrage de stockage » par « installation de stockage ». |
| REAFIE (291.19) | Uniformiser les termes du REAFIE avec ceux du RPAE (3) et référer au RPAE au lieu du REA lorsque mentionné. |
| REAFIE (291.20) | Retirer les 1er, 5e, 6e, 8e et 10e paragraphe du premier alinéa, ajuster les conditions au 2e alinéa et uniformiser les termes du REAFIE avec ceux du RPAE (3) . |
| REAFIE (320) | Ajouter un 5e paragraphe concernant le fauchage RPAE (51). |
| REAFIE (341.8) | Conserver seulement la condition « s'effectuent sans déboisement » et retirer les autres conditions. |

| Concordance réglementaire (suite) | |
|---|---|
| **Règlement (articles)** | **Description de la modification** |
| REAFIE (353,354.2, 356, 357.2) | Retirer le « le deuxième alinéa de l'article 151 ». |
| CGMRF (2) | Modifier par concordance les articles mentionnant la référence réglementaire au REA pour le RPAE, ajuster en fonction de nouvelles définitions au RPAE (3) et supprimer la définition « déjections non agricoles ». |
| CGMRF (12) | Retirer au 3e alinéa l'expression « ou des déjections non agricoles ». |
| CGMRF (54) | Ajouter pour concordance dans l'article au 1er paragraphe les expressions « eaux contaminées » et en remplacement de « eaux de surface » utiliser « un milieu humide ou hydrique ou un fossé ». |
| CGMRF (59, 65) | Modifier par concordance en retirant la notion de lieu d'élevage et remplacer la référence au REA par le RPAE. |
| CGMRF (61, 66) | Retirer la notion de « lieu d'élevage ». |
| CGMRF (70.1 et 70.2) | Ajouter deux articles mentionnant l'interdiction d'épandre sur une parcelle sous certaines conditions. |
| CGMRF (71,72) | Retirer aux articles la référence au REA. |
| CGMRF (74, 85) | Abroger les articles par concordance. |
| CGMRF (86) | Modifier par concordance en retirant le dernier paragraphe de l'alinéa. |
| CGMRF (81, 86, 97, 106) | Retirer la notion de « lieu d'élevage ». |
| CGMRF (89) | Modifier par concordance en supprimant dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 85 ». |
| CGMRF (108) | Retirer le 11e paragraphe suite à l'abrogation de l'article 85 et ajouter deux conditions au 5e paragraphe. |
| CGMRF (115) | Retirer la mention de l'article 85 et ajouter la référence après l'article 69, des articles 70.1 et 70.2. |
| CGMRF (Annexe I) | Retirer dans l'annexe I l'expression « déjections non agricoles ». |
| CGMRF (Annexe II) | Retirer dans la colonne intrant de la liste 1.1 « déjections non agricoles ». |
| CGP (30) | Uniformiser les termes avec les définitions au RPAE (3) et corriger l'article 341.9 pour le 341.8 du REAFIE |
| CGP (88.1) | Modifier par concordance la référence à l'article 335.1 pour le 338 du REAFIE. |

| Concordance réglementaire (suite) | |
|---|---|
| **Règlement (articles)** | **Description de la modification** |
| CGP (88.3) | Modifier par concordance que la date de fin d'application des articles 88.1 et 88.2 pour le 1er mars 2030. |
| RAMHHS (60) | Modifier l'article par concordance en modifiant l'expression qui précède le paragraphe 1° « ainsi que dans la bande de 3 m de celui-ci, sauf si, pour la portion en littoral, sauf si». Ajouter également après cette culture « en littoral ainsi que celle dans la bande de 3 m de celui-ci ».<br>Ajouter un alinéa concernant la protection des parcelles derrière des digues et des aboiteaux. |
| RAMHHS (61) | Abroger l'article par concordance. |
| RAMHHS (77, 82) | Retirer la mention de l'article « 61 ». |
| RÉEIE (30 de l'annexe 1) | Modifier l'article par concordance en lien avec les définitions du RPAE (3) pour uniformiser les termes et ajuster les définitions.<br>Remplacer le 4e alinéa pour les projets visés par les articles 140 et 159 du RPAE dans le cas d'une augmentation égale ou supérieure à 20 unités animales par rapport au nombre maximal prévu par l'AM ». |
| RPEP (2) | Uniformiser par concordance les termes des articles en lien avec les définitions au RPAE (3), remplacer le REA par le RPAE, retirer les définitions « cours d'exercice », « déjections animales », « parcelle » et « installation d'élevage » et référer au REAFIE pour la définition « fossé ». |
| RPEP (17) | Modifier le paragraphe 3.2 pour établir la distance d'une installation. |
| RPEP (17, 59, 61, 62, 71) | Modifier les articles par concordance afin de prendre en compte les nouvelles définitions du RPAE (3) et les nouvelles dispositions sur le stockage du RPAE (14 à 28). |
| RPEP (17,59,61,62,63,64,71) | Modifier à des fins de concordance en retirant la référence à l'article 50.01 du REA et ajoutant la référence à l'article 5 du RPAE. |
| RPEP (Annexe IV) | Modifier par concordance le terme « aucun établissement d'élevage » par « aucune installation d'élevage ». |
| RVMR (3) | Retirer l'expression « déjections animales » pour « installation de stockage » et conserver le sens donné par le RPAE (3) pour les termes « lieu d'épandage » et « lieu d'élevage » et référer au RPAE. |
| RVMR (12) | Abroger l'article par concordance. |
| RVMR (19) | Modifier par concordance le terme « ouvrage de stockage » par « installation de stockage » tel que défini au RPAE (3) et référer au RPAE. |
| RDBM (3.2) | Modifier la référence au REA pour le RPAE et remplacer « élevage d'animaux » pour « lieu d'élevage » selon les définitions du RPAE (3). |

## Annexe III : Niveau d'autorisation des activités en fonction du risque environnemental

*Le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) a introduit la notion de modulation du niveau d'autorisation en fonction du risque environnemental dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Le tableau suivant présente les différents niveaux d'autorisation et les expressions utilisées dans les outils d'encadrement en fonction du niveau de risque :

**Tableau 23: Niveau de risque environnemental**

| Niveau de risque | LQE |
|---|---|
| **Élevé** | Évaluation et examen des impacts sur l'environnement |
| **Modéré** | Autorisation ministérielle |
| **Faible** | Déclaration de conformité |
| **Négligeable** | Exemption |

Cette modulation permet de concentrer les efforts sur l'analyse de projets présentant proportionnellement plus de risques d'atteinte à l'environnement. Cela permet du même coup de réduire les délais pour la réalisation de projets à risque faible ou négligeable. Cela est avantageux à la fois pour le MELCCFP et pour les clientèles.

*Environnement,*
*Lutte contre*
*les changements*
*climatiques,*
*Faune et Parcs*
Québec